



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-119

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-10-007 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EURL REBATEL Alain (3 pages)	Page 8
38-2017-11-16-009 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME ANNEQUIN Nathalie (3 pages)	Page 12
38-2017-11-10-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME CHAUMONT Christophe (3 pages)	Page 16
38-2017-11-10-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME CHAUVET Charlotte (3 pages)	Page 20
38-2017-11-17-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME DIAS PEREIRA Marie Isabelle (3 pages)	Page 24
38-2017-11-10-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME REBATEL Kévin (3 pages)	Page 28
38-2017-11-10-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL D'AME NATURE SERVICES (3 pages)	Page 32
38-2017-11-17-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS DE PAS APA'dom (3 pages)	Page 36
38-2017-11-16-010 - 2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME MAERTEN-ABRY Brigitte (3 pages)	Page 40

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-17-008 - AP portant renouvellement de l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels et semi-naturels de l'Isle Crémieu (5 pages)	Page 44
--	---------

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-20-007 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP de Saint Quentin Fallavier 20 novembre 2017 (8 pages)	Page 50
---	---------

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-11-13-007 - Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-11-05 portant enregistrement de la SAS FRANCE RANGEMENT pour son installation implantée sur la commune de LA VERPILLIERE (8 pages)	Page 59
---	---------

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-11-14-027 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de RIVES, à compter du 14 novembre 2017 (1 page)	Page 68
38-2017-11-21-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de GRENOBLE BELLEDONNE VERCORS, à compter du 21 novembre 2017 (3 pages)	Page 70

38-2017-11-03-021 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de LA TOUR DU PIN, à compter du 3 novembre 2017 (3 pages)	Page 74
38-2017-09-25-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIP de LA TOUR DU PIN, à compter du 25 septembre 2017. (3 pages)	Page 78
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2017-11-17-006 - 213 D Extension surface de vente+ création d'un drive Intermarché à Chapareillan (3 pages)	Page 82
38-2017-10-24-010 - AP ASA TEPPEES OCT 2017-1 (2 pages)	Page 86
38-2017-10-25-011 - AP ASA TEPPEES OCT 2017-2 (2 pages)	Page 89
38-2017-10-26-005 - AP ASA TEPPEES OCT 2017-3 (2 pages)	Page 92
38-2017-11-20-009 - AP esp prote CARRIERES ANOISSIN (22 pages)	Page 95
38-2017-11-14-028 - Arrêté Présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 21 novembre 2017 (Formation plénière) (1 page)	Page 118
38-2017-10-30-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL DE NONTESSUT (2 pages)	Page 120
38-2017-10-30-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L'EARL DE BORDENOUD (2 pages)	Page 123
38-2017-11-16-008 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L'EARL DE LA COURRERIE (2 pages)	Page 126
38-2017-10-30-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA DE LA COTE (2 pages)	Page 129
38-2017-11-16-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA du Marronnier (2 pages)	Page 132
38-2017-11-16-034 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. MALTRET Clément pour 17,59 ha (2 pages)	Page 135
38-2017-11-16-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame CHAPOT Christine (2 pages)	Page 138
38-2017-11-16-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame CHAPOT Christine (2 pages)	Page 141
38-2017-11-16-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame France TONIZZO (2 pages)	Page 144
38-2017-11-16-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame GONNON Evelyne (2 pages)	Page 147
38-2017-10-30-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame MERCIER Aurélie (2 pages)	Page 150
38-2017-11-16-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame MOLLARD Sandrine (2 pages)	Page 153
38-2017-11-16-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur ALLEMAND Rémi (2 pages)	Page 156

38-2017-11-16-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BALLET Jérôme (2 pages)	Page 159
38-2017-11-16-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BLANC-TRANCHANT Eric (2 pages)	Page 162
38-2017-10-30-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BONNET Mickaël (2 pages)	Page 165
38-2017-11-16-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc (2 pages)	Page 168
38-2017-11-16-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc (2 pages)	Page 171
38-2017-11-16-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BUISSON Francis (2 pages)	Page 174
38-2017-10-30-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BUISSON Jérôme (2 pages)	Page 177
38-2017-10-30-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CHATTARD Eric (2 pages)	Page 180
38-2017-10-30-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CHOMARD Alain (2 pages)	Page 183
38-2017-11-16-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CLAVEL Jacques (2 pages)	Page 186
38-2017-11-16-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur Clément MALTRET (2 pages)	Page 189
38-2017-11-16-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur Guillaume VALLIER (2 pages)	Page 192
38-2017-11-16-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis (2 pages)	Page 195
38-2017-10-30-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis (2 pages)	Page 198
38-2017-10-30-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MERCIER Jérôme (2 pages)	Page 201
38-2017-11-16-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MOULIN Jean-Paul (2 pages)	Page 204
38-2017-10-30-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PINTO Yvan (2 pages)	Page 207
38-2017-11-16-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur REY Gauthier (2 pages)	Page 210
38-2017-11-16-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur REY Gauthier (2 pages)	Page 213
38-2017-11-16-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur SUEUR Loïc (2 pages)	Page 216

38-2017-11-16-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur VALLIER Alexandre (2 pages)	Page 219
38-2017-10-30-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE BROSS MONT (2 pages)	Page 222
38-2017-10-30-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE L'YRIS (2 pages)	Page 225
38-2017-10-30-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GOURMANDIERE (2 pages)	Page 228
38-2017-10-30-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES TERRES FROIDES (2 pages)	Page 231
38-2017-11-16-011 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU DOLON (2 pages)	Page 234
38-2017-11-16-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC La Ferme de Trézanne (2 pages)	Page 237
38-2017-11-20-008 - Arrêté inter-préfectoral (Isère et Drôme) modifiant le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole, pour le département de l'Isère. (3 pages)	Page 240
38-2017-11-13-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) (3 pages)	Page 244
38-2017-11-15-035 - Arrêté portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la « régie municipale des remontées mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors » (2 pages)	Page 248
38-2017-11-06-008 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des câbles électriques Société : GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE (3 pages)	Page 251
38-2017-11-13-006 - composition du comité consultatif réserve naturelle nationale des hauts de chartreuse (4 pages)	Page 255
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
38-2017-11-17-002 - arrêté tarification 2017 dispositif Rose Pelletier (3 pages)	Page 260
Préfecture de l'Isère	
38-2017-11-14-029 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification urbaine et développement économique du pôle touristique du Recoin (4 pages)	Page 264
38-2017-11-08-003 - Arrêté portant extension du Pôle hébergement d'urgence pour les demandeurs d'Asile (HUDA) (2 pages)	Page 269
38-2017-11-20-006 - Autorisation 3ème édition baptêmes de copilote (Téléthon) le 26 novembre 2017-Les Abrets en Dauphiné (4 pages)	Page 272
38-2017-11-20-001 - liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CHATEAU-BERNARD du 3 décembre 2017 (1 page)	Page 277
38-2017-11-20-002 - Liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CHATELUS du 3 décembre 2017 (1 page)	Page 279

38-2017-11-20-003 - Liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA MORTE du 3 décembre 2017 (1 page)	Page 281
38-2017-11-20-004 - Liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de RENCUREL du 3 décembre 2017 (1 page)	Page 283
38-2017-11-20-005 - Modification de l'arrêté préfectoral renouvelant l'homologation du circuit de glace de l'Eclosé n02015 du 7 décembre 2015-commune d'Huez (3 pages)	Page 285
38-2017-11-16-002 - Renouvellement habilitation dans le domaine funéraire Centre Hospitalier de Voiron pour 6 ans (2 pages)	Page 289
38-2017-11-21-002 - AP Clôture de la régie de recettes de la police municipale de JANNEYRIAS (2 pages)	Page 292
38-2017-11-21-003 - AP Clôture de la régie de recettes de la police municipale de ST MARCELLIN (2 pages)	Page 295
38-2017-11-21-004 - AP Clôture de la régie de recettes de la police municipale de VINAY (2 pages)	Page 298
38-2017-11-17-007 - Arrêté interpréfectoral portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meys siez (8 pages)	Page 301
38-2017-11-17-003 - arrêté portant ajout de formateur SSIAP - agrément n° 38-0013 Avenir Formation (2 pages)	Page 310
38-2017-11-16-004 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour La Poste située 2 rue de la République à VIF (3 pages)	Page 313
38-2017-11-16-003 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé 10 centre commercial Grand'Place à ECHIROLLES (3 pages)	Page 317
38-2017-11-16-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché LIDL situé 3 avenue de Romans à SASSENAGE (3 pages)	Page 321
38-2017-11-15-034 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence mobilité SEMITAG située boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE (3 pages)	Page 325
38-2017-11-15-033 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Alain Afflelou situé CC Géant à SAINT MARTIN D'HERES (3 pages)	Page 329
38-2017-11-16-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Rhône Alpes située 473 avenue Ambroise Croizat à CROLLES (3 pages)	Page 333
38-2017-11-15-030 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 113 rue de la République à VILLARD DE LANS (3 pages)	Page 337
38-2017-11-15-032 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 23 rue du Mail à VOIRON (3 pages)	Page 341

38-2017-11-15-031 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 6 rue Genevoise à VOIRON (3 pages)	Page 345
38-2017-11-15-028 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Musée Dauphinois situé 30 rue Gignoux à GRENOBLE (3 pages)	Page 349
38-2017-11-15-029 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Musée de la Résistance et de la Déportation situé 14 rue Hébert à GRENOBLE (3 pages)	Page 353
38-2017-11-16-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Intermarché situé avenue de la Contamine à TULLINS (3 pages)	Page 357

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-10-007

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes EURL REBATEL Alain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 381337369

EURL «REBATEL Alain»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 octobre 2017 par l':

EURL «REBATEL Alain»

5 rue des Dahlias

38160 SAINT SAUVEUR

n° SIRET : **381 337 369 00056**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 381 337 369 à compter du 17/10/2017 , au nom de :

EURL «REBATEL Alain»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-16-009

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME ANNEQUIN Nathalie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 833166549

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «ANNEQUIN Nathalie»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 10 novembre 2017 par la :

**ME «ANNEQUIN Nathalie»
NATH NETTOIE TOUT
580 route du taillis
38110 ST CLAIR DE LA TOUR**

n° SIRET : 833 166 549 00018

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 833 166 549 à compter du 10/11/2017 , au nom de :

ME «ANNEQUIN Nathalie»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-10-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME CHAUMONT Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 829337328

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «CHAUMONT Christophe»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 22 octobre 2017 par la :

ME «CHAUMONT Christophe»

717 Bis rue de la pépinière

38190 VILLARD BONNOT

n° SIRET : **829 337 328 00019**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 829 337 328 à compter du 22/10/2017 , au nom de :

ME «CHAUMONT Christophe»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de repas à domicile *

Livraison de course à domicile *

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-10-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME CHAUVET Charlotte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 833038797

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «CHAUVET Charlotte»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 07 novembre 2017 par la :

ME «CHAUVET Charlotte»

6 rue Thiers

38000 GRENOBLE

n° SIRET : **833 038 797 00019**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 833 038 797 à compter du 07/11/2017 , au nom de :

ME «CHAUVET Charlotte»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-17-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME DIAS PEREIRA Marie
Isabelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 833141310

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «DIAS PEREIRA Marie Isabelle»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 13 novembre 2017 par la :

ME «DIAS PEREIRA Marie Isabelle»

Admi'Part Services

2 allée Edith Piaf

38670 CHASSE SUR RHONE

n° SIRET : **833 141 310 00015**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 833 141 310 à compter du 13/11/2017 , au nom de :

ME «DIAS PEREIRA Marie Isabelle»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile

Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-10-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME REBATEL Kévin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 514019678

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «REBATEL Kévin»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 22 octobre 2017 par la :

ME «REBATEL Kévin»

Vert & Net

Les quatre routes

50 route de Saint Marcellin

38160 SAINT ROMANS

n° SIRET : **514 019 678 00044**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **514 019 678** à compter du **22/10/2017**, au nom de :

ME «REBATEL Kévin»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-10-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes SARL D'AME NATURE
SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831209945

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «D'AME NATURE SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 31 octobre 2017 par la :

SARL «D'AME NATURE SERVICES»

227 chemin de la Proula

38190 BERNIN

n° SIRET : **831 209 945 00011**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 209 945 à compter du 31/10/2017 , au nom de :

SARL «D'AME NATURE SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-17-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes SAS DE PAS APA'dom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 832993992

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS «DE PAS APA'dom»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 9 novembre 2017 par la :

SAS «DE PAS APA'dom»

1 avenue Marcelin Bethelot

38100 GRENOBLE

n° SIRET : **832 993 992 00011**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 832 993 992 à compter du 09/11/2017 , au nom de :

SAS «DE PAS APA'dom»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-11-16-010

2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services aux personnes ME
MAERTEN-ABRY Brigitte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 530510114

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « MAERTEN-ABRY Brigitte »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de changement de nom d'un organisme de services à la personne déposée par courriel auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 15 novembre 2017 par la :

ME « MAERTEN-ABRY Brigitte »

BASES'ORDI

**38 route de la Forteresse
38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS**

n° SIRET : 530 510 114 00016

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 530 510 114 à compter du 14/04/2016 au nom de AE « ABRY-FIEVET Brigitte et à compter du 15/11/2017 au nom de:

ME « MAERTEN-ABRY Brigitte»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Les activités déclarées sont étendues aux activités suivantes, à l'exclusion de toute autre à compter du 8 février 2017 :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-17-008

AP portant renouvellement de l'autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées pour réaliser une cartographie des
habitats naturels et semi-naturels de l'Isle Crémieu



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Eau, Hydroélectricité, Nature*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant renouvellement de l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser une cartographie des habitats naturels et semi-naturels de l'Isle Crémieu**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-31-131/38 du 31 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie fine de l'ensemble des habitats naturels et semi-naturels de l'Isle Crémieu, accordée à l'association Nature Nord Isère LO PARVI jusqu'au 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 octobre 2017 présentée par Madame Murielle Gentaz, présidente de l'association Nature Nord Isère LO PARVI, en vue d'obtenir le renouvellement pour cinq ans de l'autorisation pour le personnel de ladite association de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de poursuivre et de finaliser la réalisation d'une cartographie fine de l'ensemble des habitats naturels et semi-naturels de l'Isle Crémieu ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette cartographie des habitats naturels et semi-naturels s'inscrit dans le cadre du projet de cartographie nationale des habitats terrestres (CarHab) mené par le ministère en charge de l'écologie, ainsi que dans le cadre du projet Agro-Environnemental et Climatique du Haut Rhône dauphinois et de la valorisation touristique du territoire (programme Leader) ; qu'il convient par conséquent de la faciliter ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la poursuite de la réalisation d'une cartographie de l'ensemble des habitats naturels et semi-naturels de l'Isle Crémieu, dans le cadre du projet national CarHab, le personnel de l'association Nature Nord Isère LO PARVI, dont le siège est situé 14 Le Petit Cozance 38460 TREPT, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes appartenant au secteur géographique de l'Isle Crémieu.

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée du **1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022**, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Christophe DEBLANC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser une cartographie des habitats naturels et semi-naturels de l'Isle Crémieu

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel de l'association Nature Nord Isère LO PARVI)

Caroline Folcher
Jean-Marc Ferro
Damien Perin
Raphaël Quesada

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Annoisin-Chatelans	Moras
Anthon	Optevoz
Aoste	Panossas
Arandon-Passins	Parmilieu
Bouvesse-Quirieu	Pont de Chéruf
Brangues	Porcieu-Amblagnieu
Cessieu	Rochetoirin
Chamagnieu	Ruy-Montceau
Charette	Saint André le Gaz
Charvieu-Chavagnieux	Saint Baudille de la Tour
Chavanoz	Saint Chef
Chozeau	Saint Clair de la Tour
Corbelin	Saint Hilaire de Brens
Courtenay	Saint Jean de Soudain
Crémieu	Saint Marcel-Bel-Accueil
Creys-Mépieu	Saint-Romain de Jalionas
Dizimieu	Saint Savin
Dolomieu	Saint-Sorlin de Morestel
Faverges de la Tour	Saint Victor de Morestel
Frontonas	Salagnon
Granieu	Sermérieu
Hières sur Amby	Siccieu-Saint Julien et Carisieu
Janneyrias	Soleymieu
La Balme les grottes	Tignieu-Jameyzieu
La Batie-Montgascon	Trept
La Chapelle de la Tour	Vasselin
La Tour-Du-Pin	Vénérieu
Le Bouchage	Vernas
Les Avenières-Veyrins-Thuellin	Vertrieu
Leyrieu	Veyssillieu
Morestel	Vézeronce-Curtin
Montalieu-Vercieu	Villemoirieu
Montcarra	Villette d'Anthon

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-20-007

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du CP de Saint Quentin Fallavier 20
novembre 2017



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Établissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ALLEFRESDE Valentine**, en qualité de Directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme TRIPONEY Céline**, en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick**, en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Capitaine, Cheffe de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. EVRARD Bruno**, en qualité de Commandant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DA ROLD Loïc**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SARRE-BAYARD Mouna** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CROTTO MIGLIETT Cyril**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOMPELAT Marc**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GUERABSI Mehdi**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. JARZYNSKA Philippe**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. POURQUET Julien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin-Fallavier, le 20 Novembre 2017

La cheffe d'établissement

Mme Sylvette ANTOINE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1						
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520						
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X			X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X			X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X			X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X			X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X			X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X			X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X			X
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X			X
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X			X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X			X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X			X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X			X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X			X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X			X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X			X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X			X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X			X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X			X

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-11-13-007

Arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-11-05 portant
enregistrement de la SAS FRANCE RANGEMENT pour
Enregistrement de la SAS FRANCE RANGEMENT pour son installation implantée sur la
son installation implantée sur la commune de LA
commune de LA VERPILLIERE
VERPILLIERE



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 13 novembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04.56.59.49.85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-11-05

Portant enregistrement de la SAS FRANCE RANGEMENT pour son installation implantée sur la commune de LA VERPILLIERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section II " Installations soumises à enregistrement " et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 11 mars 2016, modifiée en date du 20 décembre 2016 présentée par la SAS FRANCE RANGEMENT, pour l'enregistrement d'une activité de travail de panneaux de bois pour la fabrication de meubles, placards et portes destinés à l'aménagement intérieur de logements et de bureaux (rubriques n°2410 et 2910 de la nomenclature des installations classées) située sur la commune de LA VERPILLIERE – Zone d'activité le Grand Planot (parcelles 397, 398 et 409 de la section AB) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 10 janvier 2017, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-18 du 24 février 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS FRANCE RANGEMENT ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de LA VERPILLIERE pour recueillir les observations du public du 27 mars 2017 au 27 avril 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les observations du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- SATOLAS-ET-BONCE, du 31 mars 2017,
- CHAMAGNIEU, du 4 avril 2017,
- FRONTONAS, du 24 avril 2017,
- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, du 24 avril 2017 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de :

- L'ISLE-D'ABEAU,
- VAULX-MILIEU,
- LA VERPILLIERE,
- VILLEFONTAINE ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-06-07 du 2 juin 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 31 août 2017 ;

VU la lettre du 8 septembre 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 septembre 2017 ;

VU le courriel en date du 18 octobre 2017 par lequel l'exploitant précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que le projet répond aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés portant prescriptions générales et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement comporte deux demandes d'aménagement des prescriptions de l'arrêté septembre 2014 relatif aux ateliers de travail du bois relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410, que ces demandes concernent l'article 11 (résistance minimale au feu des bâtiments) ainsi que l'article 12 (absence de voie engin sur la totalité du pourtour du site), que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont jugées pertinentes par l'inspecteur des installations classées de la DREAL ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activité industrielle ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SAS FRANCE RANGEMENT, dont le siège social est situé 5 rue Henri LAROSE - 14790 VERNON, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 11 mars 2016, modifiée le 20 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations seront localisées sur le territoire de la commune de LA VERPILLIERE, à l'adresse suivante : Zone d'activité du Grand Planot – parcelles 397, 398 et 409 de la section AB.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations et activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, hormis les installations classées au titre de la rubrique 3610, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure 250 kW.	Puissance totale cumulée des machines de travail du bois : 392 kW	E
2910-B-2-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.	Puissance de la chaudière bois : 2 MW	E

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumise au contrôle périodique – NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de LA VERPILLIERE et la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
LA VERPILLIERE	397, 398 et 409 de la section AB	ZAC du Grand Planot

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 11 mars 2016 et modifiée en date du 20 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 21 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 – L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA VERPILLIERE où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de LA VERPILLIERE pendant une durée minimum d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de LA VERPILLIERE et la directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FRANCE RANGEMENT.

Fait à Grenoble, le 13 novembre 2017

Le Préfet
Pour le préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET

**Prescriptions applicables à la société
FRANCE RANGEMENT
ZI le grand planot
38 290 LA VERPILLIERE**

Article 1

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410-B de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement à l'exception des articles 11 et 12.

Article 3

L'atelier et les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être équipés d'un système de détection automatique d'un incendie.

Le site doit être muni dans un délai maximal de 6 mois de 3 plateformes stabilisées de dimension unitaire minimale de 15 m par 4 m permettant le stationnement des échelles aériennes des sapeurs-pompier. Ces plateformes sont réalisées aux emplacements suivants : une sur la façade « Ouest » et deux sur la façade « Nord ».

3-1 « Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 360 m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, ...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Ces points d'eau incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis dont un implanté à 100 mètre au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,..) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

3-2 Rétention des eaux d'extinction

Le site a une rétention des eaux d'extinction d'un volume minimal total de 835 m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

3-3 Prescriptions complémentaires

La surface de désenfumage de l'atelier doit atteindre une surface utile d'au moins 2 % de la surface au sol du local (soit 120 m²). L'exploitant doit réaliser les travaux permettant d'augmenter de 50 m² la surface de désenfumage actuellement disponible dans un délai de 10 mois.

Le site doit disposer sur la parcelle d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 480 m³ muni de dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Article 4

Le site doit être protégé contre la foudre, dans un délai n'excédant pas 3 mois, selon les dispositions mentionnées dans l'étude technique foudre (rapport R15-13 du 14 mars 2013 de la société ALPCEM Ingénierie). Cette protection doit être a minima :

- pour le bâtiment principal : niveau IV,
- pour la chaufferie : niveau II,
- pour le silo : extérieure de niveau II et intérieure de niveau I.

Article 5

Le fonctionnement de la chaufferie est interdit du 31 mai au 30 septembre de chaque année.

Les prescriptions applicables de l'AM du 24 septembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

- à la section 2 définissant la « biomasse » est ajouté l'obligation de respecter une teneur maximale en formaldéhyde fixée à 0,008 % en masse. Les modalités de suivi du respect des caractéristiques de la biomasse de cette section sont également applicables pour cette substance.
- les valeurs limites de rejet fixées par l'AM du 24 septembre 2013 complétées par une valeur limite en composés organiques volatils totaux comprenant le formaldéhyde fixée à 2 mg/m³.

Article 6

L'exploitant doit faire procéder dans un délai de 3 mois aux travaux relatifs à la diminution des émissions sonores du site. Ces travaux doivent comprendre a minima le capotage du cyclofiltre du silo ainsi que des moto-ventilateurs et de leurs gaines entrée-sortie. Une campagne de mesure de bruits devra être réalisée dans un délai maximal de 1 mois à l'issue des travaux.

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-11-14-027

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de
RIVES, à compter du 14 novembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, EYMAR Monique, responsable de la trésorerie de Rives,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GONNET Christine	Contrôleuse Principale	10 000	9 mois	10 000
MACHOT Rachel	Contrôleur	10 000	9 mois	10 000
RAILLARD Caroline	Contrôleur	10 000	9 mois	10 000

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-26-014 du 26 septembre 2016.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Rives le 14/11/2017
Le comptable,

Monique EYMAR

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-11-21-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de
GRENOBLE BELLEDONNE VERCORS, à compter du
21 novembre 2017

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Belledonne-Vercors, Patricia PAGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme LIONNETON Josiane, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

- Mme VIDAL Céline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

- Mme BAENA Hélène, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au Responsable du Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine DI TOMMASO	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Simone DUFOSSE	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Joëlle GIANNASI	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Valérie GIRARD	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Christelle HENRY	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Chantal KUROWSKI	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Luc MASCHIO	Contrôleur Principal	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Nathalie CHAPELLE	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Stéphanie CLAVEL	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
David DARRIAUT	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Florence DI FAZIO	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Aurore GAMOND	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Olivier GUERIN	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Rosalie HERNANDEZ	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Isabelle MANFREDONIA	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Jean-Marc PAREJA	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Maud SCHULLER	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	12 mois	30.000 €
Laurence BONAFOS	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Michel GUERGADIC	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Gilles GUILLERMIER	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Jean KIRMAYR	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Jean-Marie SOLLET	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Franck SORARU	Agent Administratif Principal	2.000 €	2.000 €	/	/
Claire LONGUEMARE	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
Anna-Maria MAJID	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
Marie-Laure SIEGFRIEDT	Agent Administratif	2.000 €	2.000 €	/	/
Mathilde CLEMENSON	Agent Administratif stagiaire	2.000 €	2.000 €	/	/
Yassine EL ALAMI	Agent Administratif stagiaire	2.000 €	2.000 €	/	/
Marina ROUSSEAU	Agent Administratif stagiaire	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-09-01-025 du 1^{er} septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE.

A Grenoble, le 21 novembre 2017

Le comptable, responsable de Service des Impôts des entreprises de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS,
Patricia PAGE

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-11-03-021

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de LA TOUR
DU PIN, à compter du 3 novembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de LA TOUR DU PIN, Jean-Pierre LETONDOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine VIAUD, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIE de LA TOUR DU PIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROS Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
LAURENT Doriane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
COUTURIER Virginie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
DARRAGON Chrystelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €
MACHET Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	60 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARRAGON Chrystelle	contrôleur	5 000 €	6 mois	60 000 euros
MACHET Christine	contrôleur	5 000 €	6 mois	60 000 euros
GROS Anne	contrôleur	5 000 €	6 mois	60 000 euros
LAURENT Doriane	contrôleur	5 000 €	6 mois	60 000 euros
COUTURIER Virginie	contrôleur	5 000 €	6 mois	60 000 euros

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A LA TOUR DU PIN, le 3 novembre 2017.

Le Comptable, Responsable du SIE,

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-09-25-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIP de LA TOUR DU PIN, à compter du 25 septembre 2017.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de LA TOUR DU PIN,

Sylvie ALAMERCERY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de l'adjoint au responsable du service.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc TATIKIAN, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LA TOUR DU PIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation des agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christiane GUILLET	Lucette DUMONT	Géraldine PARRAIN
Guillaume AUBERT		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Catherine LARCHER	Christine MOLLIERE	Anne-Laure VIVEL
Véronique LAVEGETTI	Nathalie PERRIARD	Isabelle FAYOLLE
Olivier LUCIDARME	Romain LEROY	

Article 3 Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc TATIKIAN	Inspecteur	1 000 €	6 échéances	60 000 €
Annie GRALL	Contrôleur Principal	500 €	6 échéances	3 000 €
Léa BLANC	Contrôleur	500 €	6 échéances	3 000 €
Alain ORTHALA	Agent Principal	200 €	6 échéances	2 000 €

Article 4 Délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc TATIKIAN	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	/	/
Christiane GUILLET	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	/	/
Lucette DUMONT	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	/	/
Géraldine PARRAIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	/	/
Guillaume AUBERT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	/	/
Catherine LARCHER	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Christine MOLLIERE	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Anne-Laure VIVEL	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Véronique LAVEGETTI	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Nathalie PERRIARD	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Romain LEROY	Agent	2 000 €	/	/	/
Isabelle FAYOLLE	Agent Ppal	2 000 €	/	/	/
Olivier LUCIDARME	Agent	2 000 €	/	/	/
Jean-Luc TATIKIAN	Inspecteur	/	1 000 €	6 échéances	60 000 €
Annie GRALL	Contrôleur Ppal	/	500 €	6 échéances	3 000 €
Léa BLANC	Contrôleur	/	500 €	6 échéances	3 000 €
Alain ORTHALA	Agent Ppal	/	200 €	6 échéances	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge n° 38-2016-09-01-045 du 1^{er} septembre 2016.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A LA TOUR DU PIN, le 25 septembre 2017.

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Sylvie ALAMERCERY,
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-17-006

213 D Extension surface de vente+ création d'un drive
Intermarché à Chapareillan

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 14 novembre 2017 à 10h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, en date du 14 novembre 2017, prises sous la présidence de M. Yves DAREAU, secrétaire général adjoint, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015110-0005 du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015056-0032 du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS CHAPANEY, représentée par M. Lionel DEVENEY et enregistrée le 28 septembre 2017, concernant le projet d'extension de la surface de vente de 415 m² totalisant après extension 1411 m² du magasin à l enseigne Intermarché situé route du Grésivaudan à Chapareillan ainsi que la création d'un drive composé d'une piste de ravitaillement sur une surface de 35,25 m² (dont 12,45 m² de piste).

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant délégation de signature donnée à M. Yves DAREAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Sophie EL KHARRAT, représentant Mme la Directrice départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 20 349 habitants en 1999 a enregistré une augmentation de 22,43 % entre 1999 et 2014;

CONSIDÉRANT que le projet, situé dans une zone UI, zone réservée aux activités économiques, est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Chapareillan;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du SCOT de la Grande Région Grenobloise, ce projet n'apparaît pas compatible puisqu'il est situé en dehors d'une ZACOM (zones d'aménagement commercial);

CONSIDÉRANT cependant, que ce commerce, occupant une partie d'un ancien site industriel vacant, contribue à la réhabilitation d'une friche industrielle et donc, que ce projet n'est pas source de nouvelle consommation d'espace;

CONSIDÉRANT que la création du drive et l'extension de la surface de vente du magasin ne contribuent pas à augmenter les places de stationnement prévues initialement pour l'activité du supermarché;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, cet établissement sera équipé de panneaux photovoltaïques sur la toiture;

CONSIDÉRANT que ce projet fait l'objet d'un accompagnement végétal minimum au niveau de l'insertion paysagère et architecturale;

CONSIDÉRANT que l'extension de la surface de vente du magasin et la création du drive ne sont pas de nature à augmenter de façon significative le flux de véhicules;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec toutes les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 8 votes favorables et 1 vote défavorable.

Quatre membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

Mme Martine VENTURINI-COCHET, Maire de Chapareillan
M. Pierre BEGUERY, Vice-président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
Mme Nathalie BÉRANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
M. Christian COIGNÉ, représentant M. le Président du Conseil départemental de l'Isère
M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs
M. Serge MATHECADE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs
Mme Christine CARREL, maire de Les Marches (Savoie)

Ont voté contre :

M. Yannick OLLIVIER, président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de région urbaine de Grenoble

Étaient absents:

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère
M. Éric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire
M. Sébastien LEROUX, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Département de la Savoie:

M. Edouard MARI, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 14 novembre 2017, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS CHAPANEY, représentée par M. Lionel DEVENEY, relative à l'extension de la surface de vente de 415 m² totalisant après extension 1411 m² du magasin à l enseigne Intermarché situé route du Grésivaudan à Chapareillan ainsi que la création d'un drive composé d'une piste de ravitaillement sur une surface de plancher de 35,25 m² (dont 12,45 m² de piste).

A Grenoble, le 17 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

signé Yves DAREAU

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-24-010

AP ASA TEPPEES OCT 2017-1



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2017-

portant extension du périmètre de L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu les délibérations des 24 janvier, 7 mars, 21 juillet 2014 et 7 avril 2015 du syndicat de l'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD approuvant l'extension de son périmètre sur 12 parcelles cadastrales appartenant à cinq propriétaires et sises sur les Communes de MOUTARET et d'ALLEVARD ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son Adjointe;

Considérant les actes d'adhésion des **cinq propriétaires** d'immeubles concerné par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint 4 ha 60 a et 39 ca, soit 2,49 % de la superficie totale de l'association représentant 185 ha de la surface totale ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

parcelles				propriétaires			
commune	section	numéro	superficie	nom	prénom	code postal	commune
LE MOUTARET	C	106	0,0388	DUPELOUX-DESGRANGES	Etienne	38580	LE MOUTARET
LE MOUTARET	C	112	0,0700				
LE MOUTARET	C	113	0,1872				
LE MOUTARET	C	229	0,8870				
LE MOUTARET	D	435	0,1430	FRASSON	René	38580	LE MOUTARET
LE MOUTARET	D	445	0,2430				
ALLEVARD	A	158	1,0289	LOPEZ	Michel	38580	ALLEVARD
ALLEVARD	A	160	0,7840				
LE MOUTARET	C	31	0,4180	MONTMAYEUR	Roger	38580	LE MOUTARET
LE MOUTARET	C	118	0,0660				
LE MOUTARET	D	410	0,3420	TISSOT	Robert	38580	LE MOUTARET
LE MOUTARET	D	424	0,3960				

TOTAL	4,6039
-------	--------

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le
Pour la Directrice Départementale des
Territoires
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-25-011

AP ASA TEPPEES OCT 2017-2

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2017-

portant extension du périmètre de L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2015 du syndicat de l'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD approuvant l'extension de son périmètre sur 4 parcelles cadastrales appartenant à deux propriétaires et toutes sises sur la Commune de MOUTARET ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son Adjointe;

Considérant les actes d'adhésion des **deux propriétaires** d'immeubles concerné par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint 71 a et 34 ca soit 0,37 % de la superficie totale de l'association représentant 190 ha de la surface totale ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

parcelles				propriétaires			
commune	section	numéro	superficie	nom	prénom	code postal	commune
LE MOUTARET	C	142	0,1280	BADIN	René	38580	ALLEVARD
LE MOUTARET	C	157	0,2970				
LE MOUTARET	C	273	0,0550	LOUIS	Michelle	38420	LE VERSOUD
LE MOUTARET	C	274	0,2334				

TOTAL	0,7134
-------	--------

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans la commune concernée par le périmètre de l'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le
Pour la Directrice Départementale des
Territoires
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-26-005

AP ASA TEPPEES OCT 2017-3



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2017-

portant
extension du périmètre
de L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du 25 janvier 2016 du syndicat de l'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD approuvant l'extension de son périmètre sur 4 parcelles cadastrales appartenant à deux propriétaires et toutes sises sur la Commune de MOUTARET ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son Adjointe;

Considérant les actes d'adhésion des **deux propriétaires** d'immeubles concerné par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint 94 a et 67 ca soit 0,49 % de la superficie totale de l'association représentant 191 ha de la surface totale ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

parcelles				propriétaires			
commune	section	numéro	superficie	nom	prénom	code postal	commune
LE MOUTARET	D	261	0,0030	FRASSON	Pascal	38580	LE MOUTARET
LE MOUTARET	D	262	0,1150	FRASSON	René	38580	LE MOUTARET
LE MOUTARET	D	264	0,2480				
LE MOUTARET	D	272	0,5807				

TOTAL	0,9467
-------	--------

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans la commune concernée par le périmètre de l'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le
Pour la Directrice Départementale des
Territoires
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-20-009

AP esp prote CARRIERES ANOISSIN

AP esp prote CARRIERES ANOISSIN



PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL n.º

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement
de spécimens d'espèces végétales protégées
par la société CARRIERES D'ANNOISIN
dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Côtes,
sur la commune d'Annoisin-Chatelans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet directrice départementale des territoires de l'Isère en date du 7 novembre 2016

Vu Décision de subdélégation de signature du 9 août 2017 de Mme Bozonnet directrice départementale des territoires ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617*01) déposée le 22 février 2015 par la société Carrières d'Annoisin dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Côtes sur la commune d'Annoisin-Chatelans ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 09 mai 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission Faune du Conseil National de Protection de la Nature du 29 juin 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission Flore du Conseil National de Protection de la Nature du 27 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 9 octobre 2017 au 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la carrière d'Annoisin permet l'extraction de matériaux de haute qualité destinés aux travaux du BTP ;
- que le projet pérennise sur le long terme l'implantation locale de la société CARRIÈRES D'ANNOISIN, son activité économique et donc ses emplois ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que le choix de réaliser une extension d'un site existant limite les impacts environnementaux ;
- que le site et l'emprise retenus pour le projet l'ont été après l'examen de trois variantes et qu'ils correspondent au secteur ayant le moindre impact environnemental ;
- que le projet est situé à l'extérieur du site Natura 2000 de l'Isle Crémieu (SIC n°820 1727) ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Côtes sur la commune d'Annoisin-Chatelans, la société Carrière d'Annoisin, dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 50, chemin des Essards – 01 3100 POLLIAT est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destructi on de spécimen s	Perturbat ion intention nelle de spécimen s	Destructio n, altération ou dégradatio n de sites de reproducti on ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)		X	X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)		X	X	X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)		X	X	X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X	X	X
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)		X	X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		X	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
REPTILES				
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>		X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
(Daudin, 1802)				

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Ail joli <i>Allium coloratum</i> (Spreng., 1825) Nombre : environ 200 à 300 pieds		X
Pulsatille rouge <i>Pulsatilla rubra</i> (Lam.) (Delarbre, 1800) Nombre : environ 150 à 200 pieds		X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de juillet 2015, complétés par les mémoires en réponse aux experts régionaux de janvier 2016 (Faune) et d'avril 2016 (Flore) et les conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature :

• Mesures d'évitement

E1. Évitement total : adaptation des emprises lors de la définition du projet (annexe 2)

Une partie des habitats d'intérêt communautaires présents localement, le site Natura 2000 de l'Isle Crémieu, un secteur constitué d'une mosaïque de pelouses sèches, de pelouses sur dalles rocheuses et de chênaie pubescente à l'est, ainsi que des stations de *Pulsatilla rubra* (environ 8 000 m²) et d'*Allium coloratum*, sont évités (secteurs localisés en annexe 2). Les stations de Flore évitées situées sur l'emprise de projet, notamment celles de la bande des 10 mètres non exploitables au nord-est du projet, font l'objet d'une gestion selon les modalités définies en annexe 6 en vue de maintenir les conditions écologiques favorables à leur maintien.

E2. Évitement temporaire d'habitat d'espèces (annexes 2 à 4)

L'habitat de l'Engoulevent d'Europe est évité pendant une période de 15 ans après le début de l'autorisation d'exploiter (annexe 2) afin de permettre la reconstitution d'habitats favorables à cette espèce hors site (cf mesures compensatoires). L'habitat de l'Avifaune forestière est évité pendant les 20 premières années d'exploitation (annexe 2). Les autres habitats d'espèces et les espèces protégées du site (pelouses sèches, boisements, Pulsatille rouge, Ail joli...) sont détruits progressivement conformément au phasage quinquennal (annexes 3 et 4).

• Mesures de réduction des impacts

R1. Adaptation des périodes de chantier (annexe 2)

L'ensemble des travaux de bûcheronnage, débroussaillage et décapage de la couche superficielle du

sol, préalables à l'exploitation en carrière, est réalisé entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre, c'est-à-dire en dehors de la période de nidification des Oiseaux protégés du site et hors période de reproduction du Lézard des murailles et du Lézard vert.

R2. Déplacement de l'Ail joli et de la Pulsatille rouge (annexes 2 et 5)

Environ 150 à 200 pieds de Pulsatille rouge et 200 à 300 pieds d'Ail joli dénombrés et impactés par le projet de carrière sont déplacés dans l'ancienne carrière (cf mesure C2). Des analyses pédologiques et des tests d'étrépage sont réalisés avant d'envisager un étrépage global des stations. Ces analyses et tests sont réalisés dans des contextes similaires à ceux des stations d'espèces protégées et à proximité de ces dernières sans engendrer de perturbations pour elles. Si ces études concluent à la faisabilité des opérations sur certaines stations, le déplacement de la terre végétale est réalisé entre octobre et janvier par étrépage en conservant la structure du sol et l'orientation initiale entre le haut et le bas. Dans le cas contraire ou dans les stations pour lesquelles l'étrépage n'est pas possible, une transplantation individuelle des spécimens est réalisée sur des placettes ou transects afin d'en faciliter le suivi. Le protocole précis mis en œuvre est validé par le CBNA et la DREAL en amont des opérations.

• Mesures compensatoires

C1. Gestion de 5,9 ha de boisements favorables à l'avifaune forestière et entretien, restauration et gestion d'1,3 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à la Pulsatille rouge, l'Ail Joli et l'Engoulevent d'Europe à l'ouest du projet (annexes 5 et 6)

La mesure porte sur la gestion de milieux majoritairement constitués de boisements (5,9 ha) mais comportant également une mosaïque de pelouses médio-européennes sur débris rocheux et de pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides abritant des stations de Pulsatille rouge et d'Ail joli et menacés de disparition par leur fermeture naturelle. Elle est localisée sur la partie ouest de la parcelle 82 section cadastrale B « Les Côtes » (7,2 ha).

Une surface de 4 358 m² de pelouses sèches existantes est maintenue en bon état de conservation pendant toute la durée d'engagement. Une surface de 8615 m² supplémentaire de fruticée voire de chênaie pubescente située aux abords des pelouses existantes est réouverte l'année suivant l'obtention des autorisations puis gérée en pelouse sèche pendant la durée d'engagement afin de grandir les surfaces de pelouses et créer un vaste ensemble de pelouses sèches interconnectées favorables à la Pulsatille rouge, l'Ail joli et l'Engoulevent d'Europe.

Les 59 000 m² de boisements restants sont préservés et gérés en mosaïques d'habitats ouverts et forestiers, en augmentant les linéaires de lisières, en vue d'être favorable notamment à l'Engoulevent d'Europe.

Le plan de principe de la gestion suivant les secteurs est présenté en annexe 5. Les modalités techniques de gestion des pelouses et des boisements sont précisées en annexe 6. L'engagement porte sur une durée de 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation.

C2. Création et gestion d'1ha de pelouses sèches sur une ancienne carrière (annexe 5)

Une ancienne carrière d'1 ha située à 400 mètres au nord est du site de projet est gérée pour constituer une zone de pelouse sèche permettant d'accueillir des populations d'Ail joli et de Pulsatille rouge. Elle accueille notamment les pieds de flore impactés par le projet qui sont déplacés dans le cadre de la mesure R2. Sa gestion doit aussi être favorable à l'Engoulevent d'Europe (site de reproduction) avec la conservation d'une zone ouverte avec arbustes. Une fauche manuelle ou mécanisée avec export des résidus de fauche, selon la praticabilité des secteurs gérés, est réalisée en automne à une fréquence quinquennale. Elle est, si nécessaire, couplée à un débroussaillage automnal des ligneux. La fréquence et la modalité de ces interventions sont adaptées si besoin en fonction des observations réalisées dans le cadre des suivis.

Cette mesure est mise en œuvre dès le début de l'autorisation d'exploiter, avant que la zone potentielle de nidification de l'Engoulevent d'Europe présente sur la carrière ne soit détruite et porte sur une durée de 35 ans.

C3. Gestion de 3,09 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à la Pulsatille rouge, l'Ail Joli et l'Engoulevent d'Europe (annexes 5 et 6)

La mesure porte sur la gestion d'une vaste mosaïque de milieux, globalement ouverts, de type chênaies pubescentes plus ou moins ouvertes et parsemées de clairières, de pelouses sèches, de

landes à Callunes, de fruticées, de broussailles forestières décidues, et de quelques friches, menacées de disparition à moyen terme par la fermeture naturelle des milieux. La mesure se situe sur les parcelles 22, 25, 30 et 31 de la section cadastrale C au lieu dit « Roussillon » (2,08 ha), ainsi que sur la parcelle 12 de la section F, située dans l'ENS du « Plateau de Larina », au lieu dit « La Larinaz » (1,01 ha).

Les pelouses sèches sont réouvertes et maintenues en bon état de conservation pendant toute la durée d'engagement dès l'année suivant l'obtention des autorisations afin de créer un vaste ensemble de pelouses sèches interconnectées favorables à la Pulsatille rouge (localisée en 2017 sur la parcelle F12), l'Ail joli (recensé en 2017 sur les parcelles de la section C) et l'Engoulevent d'Europe. L'Ail joli et la Pulsatille rouge présents sur certaines pelouses sont suivis dans le cadre du suivi S1.

La localisation de la mesure et le plan de principe de la gestion suivant les secteurs sont présentés en annexe 5. Les modalités techniques de gestion des pelouses sont précisées en annexe 6. L'engagement porte sur une durée de 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation.

C4. Gestion de 5,07 ha de boisements ex-situ favorables à l'avifaune forestière (annexes 5 et 6)

La mesure se situe sur les parcelles 127 et 132 de la section cadastrale B au lieu dit « Marsan » (2,9 ha), ainsi que sur la parcelle 1 de la section E au lieu dit « Mollard Subin » (2,17 ha).

Ces boisements sont préservés et mis en sénescence pendant toute la durée d'engagement. Quelques éclaircies, limitées à de petites enclaves peu forestières (coupes récentes, pelouses sèches, fourrés et broussailles), sont effectuées visant à créer une mosaïque d'habitats ouverts et forestiers, ainsi qu'à augmenter les linéaires de lisières, favorables notamment à l'Engoulevent d'Europe.

Sous la ligne électrique présente, le milieu est maintenu ouvert par la société d'exploitation de la ligne. Cette trouée artificielle s'avère être une opportunité intéressante pour l'Engoulevent d'Europe. En vue de conserver d'année en année cet habitat favorable, un débroussaillage avec exportation des branches et troncs est réalisé une fois tous les deux ans, entre septembre et novembre. De petites clairières sont également réalisées dans la zone de broussailles forestières décidues vers le nord-est de la parcelle B132. Des pieds d'Ail joli sont présents sur certaines pelouses et sont suivis dans le cadre du suivi S1.

La localisation de la mesure et les principes de gestion par secteurs sont présentés en annexe 5. Les modalités techniques de gestion des boisements sont précisées en annexe 6. L'engagement porte sur une durée de 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation.

C5. Création de 3 hibernacula en faveur de l'Herpétofaune (annexe 5)

Ces trois aménagements sont réalisés lors de la première phase du projet. Ils sont entretenus pendant toute la phase d'exploitation puis laissés en place lors du réaménagement final du site. Leur largeur et hauteur minimales sont respectivement de 2 mètres et 1 mètre. L'ensemble forme un talus linéaire ou une butte paysagère. Des amas de cailloux, graviers, briques, tuiles... sont placés sur un sol drainant préalablement décompacté sur 50-80 cm et légèrement surcreusé, le tout recouvert de terre et de végétation. La couverture laisse cependant des accès au cœur du dispositif.

• Mesures d'accompagnement

A1. Création de 6 ha de pelouses sèches dans le cadre de la remise en état du site (annexe 5)

Les opérations visant à recréer des pelouses sèches favorables au développement de la Pulsatille rouge et de l'Ail joli sont mises en œuvre dès que le niveau final du carreau est atteint, c'est-à-dire lors de la phase 6 (dès que la partie du carreau final destiné à la création de pelouses sèches est suffisamment grande pour permettre l'expérimentation écologique tout en maintenant l'activité d'extraction dans de bonnes conditions). Des planches d'essai avec ou sans terre végétale sont mises en place afin d'évaluer, au bout de quelques années, la technique qui paraît la plus appropriée pour recréer des pelouses sèches. Un suivi annuel de trois placettes sur chaque type d'essai est mis en place suivant les modalités détaillées dans le suivi S1. La meilleure technique est ensuite généralisée à l'ensemble des secteurs à réaménager en pelouses sèches pendant la dernière année de l'autorisation. En cas d'utilisation de terre végétale sur le fond du carreau, celle-ci est issue du site. Les compte-rendus de mise en œuvre et les protocoles retenus sont validés par le CBNA et la DREAL en amont de la réalisation. Les secteurs réaménagés en pelouses sèches sont entretenus par une fauche tardive

tous les deux ans pendant toute la durée de l'autorisation dès leur mise en place (entre n+25 et n+30) augmentée de 5 ans (n+31 à n+35).

A2. Création de 2, 24 ha de boisements dans le cadre de la remise en état du site (annexe 5)

Une zone boisée de 2,24 est créée sur le carreau de la carrière lors de la phase 6. Les espèces choisies sont diversifiées, sauvages et locales. La densité minimale de plantation est de 1500 plants/ha. Un suivi des plantations est effectué durant les 10 ans suivant la réalisation et les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période.

A3. Mesure visant à favoriser les espèces communes des milieux décapés en phase d'exploitation

Des surfaces à nu sont toujours maintenues dans la carrière en exploitation et lors du réaménagement dans la mesure où cela reste compatible avec les mesures A1, A2, A6. En cours d'exploitation, ces secteurs correspondent à l'ensemble des secteurs perturbés et peu voire pas végétalisés. Lors du réaménagement final, ces secteurs sont les milieux les moins végétalisés du carreau de la carrière ainsi que les fronts rocheux et les gradins entre ces fronts, si des secteurs dénudés y subsistent.

A4. Création de points d'eau pour les Amphibiens (annexe 5)

Des plans d'eau de faible profondeur et non végétalisés, constitués au minimum d'un bassin principal et d'au moins deux mares satellites sont créés à l'avancée du réaménagement de la partie est du site (à partir de la phase 3 d'exploitation entre 10-15 ans). Ces milieux aquatiques sont déplacés et agrandis au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de l'approfondissement du site. Ils sont entretenus pendant toute la phase d'exploitation et laissés lors du réaménagement final. Ils sont alimentés par les eaux de ruissellement du site et par le drain qui est mis en place sous la zone de prairie en partie Est. Le fond est constitué d'éléments peu perméables et il convient de s'assurer que les lignes de failles potentiellement présentes ne sont pas de nature à provoquer le vidage du bassin afin d'assurer leur pérennité. Ils sont obtenus par terrassement de la zone concernée. Le bassin principal abrite quelques zones de hauts-fonds (également obtenus par terrassement) pour permettre le développement d'une Faune et d'une Flore sauvages diversifiées. Les mares satellites (zones humides) sont installées à proximité de ce bassin et sont étudiées pour offrir des zones de refuges en faveur des Amphibiens. Aucun passage ne doit exister entre ces mares satellites et le bassin principal pour éviter la venue d'éventuels poissons provenant du bassin principal.

A5. Réaménagements des fronts de taille de la carrière pour favoriser l'Avifaune

Certains fronts sont déstructurés pour révéler les anfractuosités de la falaise, favorables à l'implantation d'une Flore et d'une Faune spécifique locale. Ils sont repris à la fin de chaque phase sur les secteurs définitifs à l'aide d'explosifs de faible charge. Des zones de buissons sont créées pour favoriser la biodiversité et quelques arbres sont replantés pour créer des zones de refuges sur la carrière.

A6. Gestion des espèces végétales envahissantes en phase d'exploitation et après le réaménagement

Plusieurs mesures destinées à empêcher la propagation des espèces invasives sont mises en place sur l'ensemble de la carrière et les sites en compensation ex-situ pendant toute la phase d'exploitation et pendant 10 ans après le réaménagement final :

- Formation des employés du site à la problématique des espèces invasives et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Renouée, Buddleia, Solidage, Ailante, Ambrosie...) ;
- Nettoyage des véhicules sur plate-forme adaptée avant entrée sur une zone vierge et avant sortie d'une zone contaminée ;
- Contrôle des matériaux de remblai ;
- Les zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives sont rapidement réensemencées avec un mélange de graines de prairie mésophile locales pour éviter la colonisation par les espèces invasives.
- La surveillance annuelle des espèces invasives de l'exploitation par un écologue. L'objectif est de mettre en œuvre les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes. Une cartographie de localisation est réalisée et actualisée chaque année. Une gestion des foyers existants est prévue. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, arrachage, fauche répétée... selon la plante) est effectuée. Les

déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) sont gérées de la façon la plus adaptée (évacuation par camion hermétiquement bâché, acheminement vers un centre de traitement acceptant les espèces invasives...). Le stockage est évité autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. Des comptes-rendus contenant la gestion mise en œuvre l'année précédente et son bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour l'année ou les années à venir sont aussi rédigés et transmis à la DREAL.

• Suivi et évaluation des mesures

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et du CBNA en ce qui concerne la Flore (suivi S1).

L'année n correspond à l'année d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

S1. Suivi des stations de Pulsatille rouge et d'Ail joli

Deux types de suivis sont mis en place :

– Suivi annuel de la localisation des stations et dénombrement des pieds. Un minimum de deux passages par an est réalisé : un passage précoce vers avril/mai pour la Pulsatille rouge et un passage tardif entre mi-juillet / début septembre pour l'Ail joli. Il est effectué annuellement entre les années n à n+35 in-situ sur l'emprise de la carrière (station évitées des mesures E1, E2), sur l'ancienne carrière (mesure C2, suivi des stations déplacées en R2) et sur les autres secteurs ex-situ concernés (mesure C1, C3 et C4). Il est aussi mis en œuvre annuellement in-situ dès la remise en état de la carrière à chaque fin de phase sur les zones en fin d'exploitation pour les secteurs concernés par la recréation de pelouses sèches (mesure A1) entre les années n à n+35. Les stations de plantes protégées qui font l'objet d'un déplacement (mesure R2) sont précisément localisées à l'aide d'un GPS et dénombrées pendant le printemps et l'été précédant le déplacement.

– Suivi annuel de la dynamique des végétations. Trois placettes de suivis dans des pelouses de la partie ouest de la parcelle 82 (mesure C1) et trois placettes de suivis dans les secteurs d'accueil de plantes protégées sur l'ancienne carrière (mesure C2) sont mises en place. Sur ces placettes, l'abondance-dominance de toutes les espèces présentes est notée chaque année entre n et n+35 selon la méthode de Braun-Blanquet. Dans ces relevés, on distingue les différentes catégories d'espèces (plantes caractéristiques des dalles rocheuses, plantes caractéristiques des pelouses, plantes caractéristiques des ourlets herbacés, plantes ligneuses...). L'évolution de la végétation de chaque placette au cours du temps est ensuite analysée et donne lieu à des prescriptions concernant la gestion (programmation d'interventions pour la réouverture du milieu...).

S2. Suivi de l'Avifaune

Les suivis sont réalisés suivant les modalités suivantes :

– Suivi global de l'Avifaune : Des points d'écoutes de 5 minutes sont réalisés sur le périmètre concerné. Trois passages diurnes sont réalisés en période de nidification : le premier durant la première quinzaine d'avril, le second durant la seconde quinzaine de mai et le dernier en juin. Le suivi porte sur l'emprise de la carrière en exploitation et sur les secteurs en compensations ex-situ pendant toute la durée de l'exploitation à la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35.

– Suivi spécifique pour l'Engoulevent d'Europe : Deux soirées d'écoute crépusculaire entre fin juin et fin juillet sont réalisées. Il est effectué pendant toute la phase d'exploitation sur l'emprise de la carrière, sur l'ancienne carrière (mesure C2) et sur les autres secteurs ex-situ concernés (milieux ouverts de la mesure C1 et C4, mesure C3) pendant toute la durée de l'exploitation à la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35.

S3. Suivi de l'Herpétofaune

Un suivi visuel des hibernacula est réalisé de jour, notamment par observation aux jumelles et à distance pour rester discret. La présence de spécimens d'Amphibiens (têtards, pontes, adultes) est recherchée de jour dans les points d'eau du site : bassin d'orage de la carrière, bassin et ses mares satellites décrits dans la mesure A4... Une écoute nocturne des Amphibiens est réalisée à proximité des mêmes points d'eau. Ce passage est couplé avec le suivi de l'Engoulement d'Europe. Toute autre observation fortuite de Reptiles ou d'Amphibiens est également notée au cours des suivis écologiques.

L'ensemble de ces suivis de l'Herpétofaune est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation à la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35.

S4. Suivi des opérations de gestion mises en œuvre

Des bilans d'avancement des opérations de gestion mises en œuvre sont rédigés dès que nécessaire pendant toute la durée d'engagement (n+1 à n+35) pour les mesures C1 (débroussaillage, conversion des boisements en pelouse sèches), C2 et C3 (gestion des pelouses sèches), C4 (gestion des boisements), C5 (création et entretien des hibernacula), A3, A4 (création et entretien des points d'eau), A5 et A6 (gestion des espèces invasives).

S5. Suivi des aménagements réalisés lors de la remise en état.

Des bilans d'avancement de la remise en état sont effectués dès que nécessaire entre n et n+35 pour vérifier que les aménagements réalisés dans le cadre des mesures A1, A2, A3 et A5 sont favorables à la faune et à la flore conformément aux prescriptions de l'arrêté.

• Modalités de transmission des suivis et bilans

Concernant les suivis naturalistes (mesures S1, S2, S3) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par les écologues d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (et au CBNA en ce qui concerne la mesure S1) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Il contient au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager. Il est accompagné par un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Concernant les bilans d'avancement des travaux et mesures (S4 et S5) : Un rapport annuel qui présente a minima les travaux et opérations de gestion réalisés l'année précédente, les travaux prévus dans l'année à venir, la mise en œuvre effective du phasage, les éventuelles difficultés rencontrées, est rédigé. Il est systématiquement transmis par le bénéficiaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

• Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée d'exploitation de la carrière et pour les 10 ans suivant l'arrêt de son exploitation.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du

présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

Grenoble le 20 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des Territoires,
par subdélégation, la Chef du service environnement



Clémentine Bligny

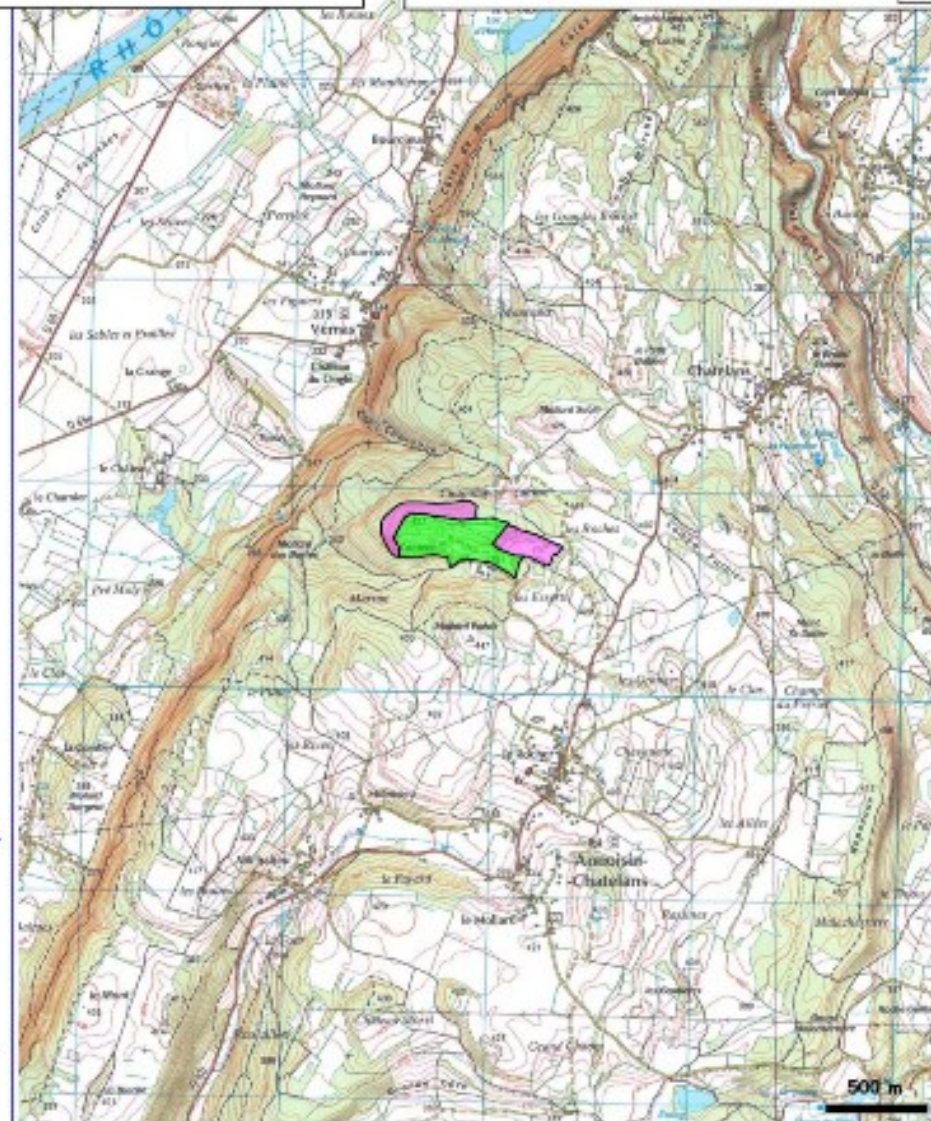
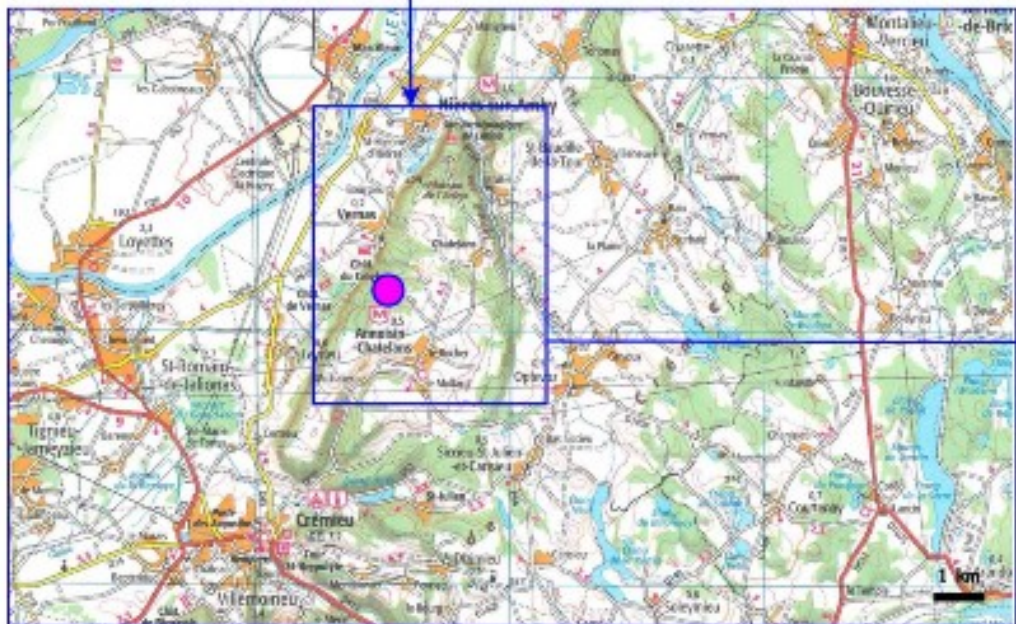


Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

CARRIERES D'ANNOISIN
Renouvellement et extension de la carrière des Côtes
Commune d'Annoisin-Châtellans

Annexe 1 : Localisation du projet





-  Limite du renouvellement demandé
-  Limite de l'extension demandée



CARRIÈRES D'ANNOISIN
Renouvellement et extension
de la carrière des Côtes
Commune d'Annoisin-Châtelans

Annexe 2 : Mesures d'évitement et de réduction

Fond : Mission IGN 2009



-  Limite de la carrière actuelle
-  Limite de l'extension retenue
-  Limite d'exploitation
-  Autres périmètres d'extension étudiés et non retenus

Mesures d'évitement

E1 : évitement total des éléments suivants :


-  Site Natura 2000 FR8201727 "L'Isle Crémieu"
-  Partie ouest de la parcelle 82
-  Pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire
-  Stations de *Scabiosa caespitosa*
-  Stations de *Pulsatilla rubra* hors des limites de la demande ou dans la bande des dix mètres non exploitables
-  Stations de *Allium calazarum* hors des limites de la demande ou dans la bande des dix mètres non exploitables

E2 : évitement temporaire d'habitat d'espèces



-  Evitement pendant 15 ans de l'habitat de l'Engoulement d'Europe
-  Evitement pendant 20 ans de bois favorables à l'avifaune forestière

Mesures de réduction

R1 : Adaptation des périodes de chantier

-  Tous les secteurs pas encore décapés à l'intérieur des limites d'exploitation

R2 : Déplacement de plantes protégées

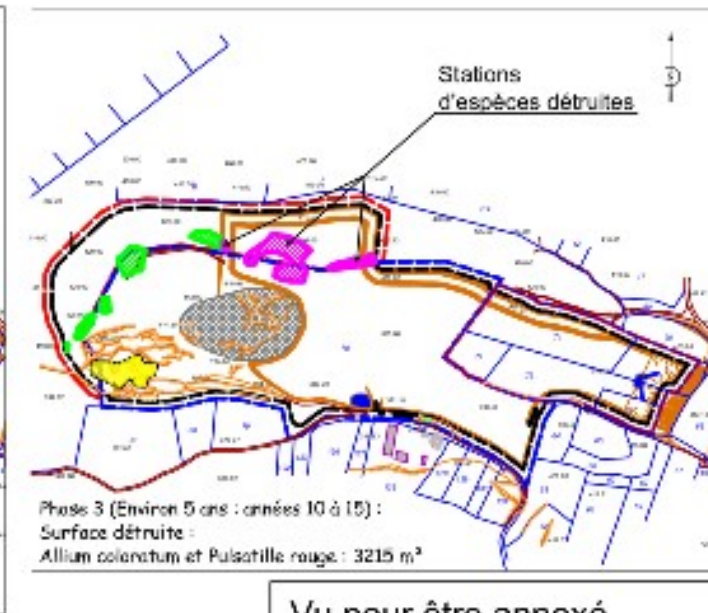
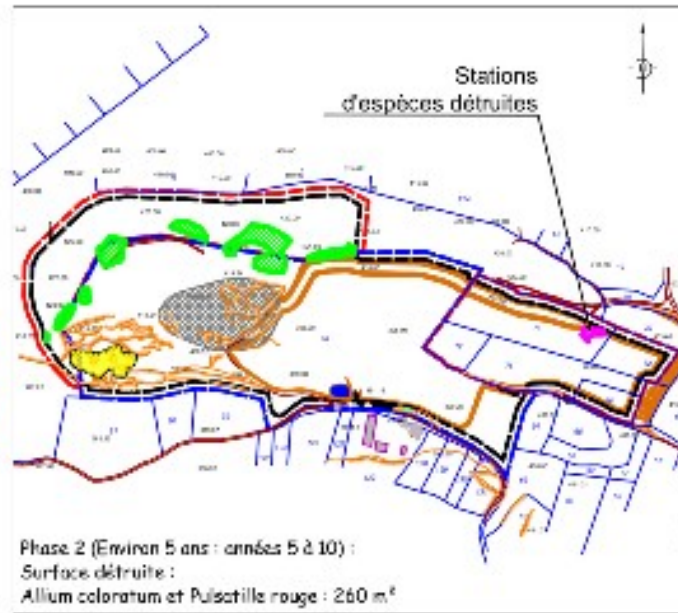
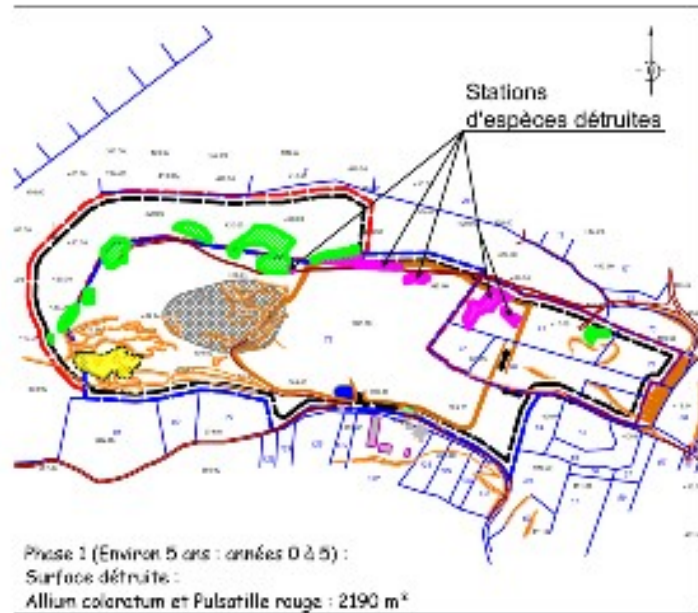
-  Stations où des pieds de *Pulsatilla rubra* doivent être déplacés
-  Stations où des pieds d'*Ail joli* doivent être déplacés



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

0 40 80 120 160 200 m

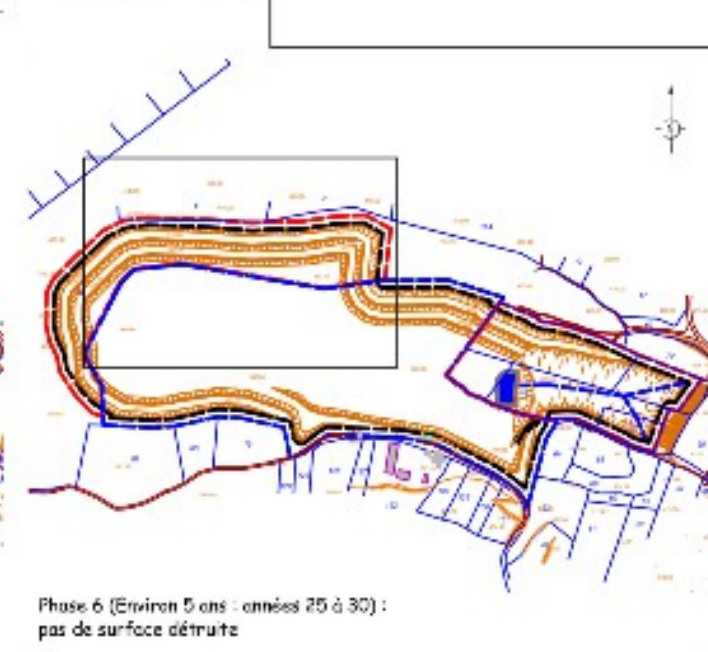
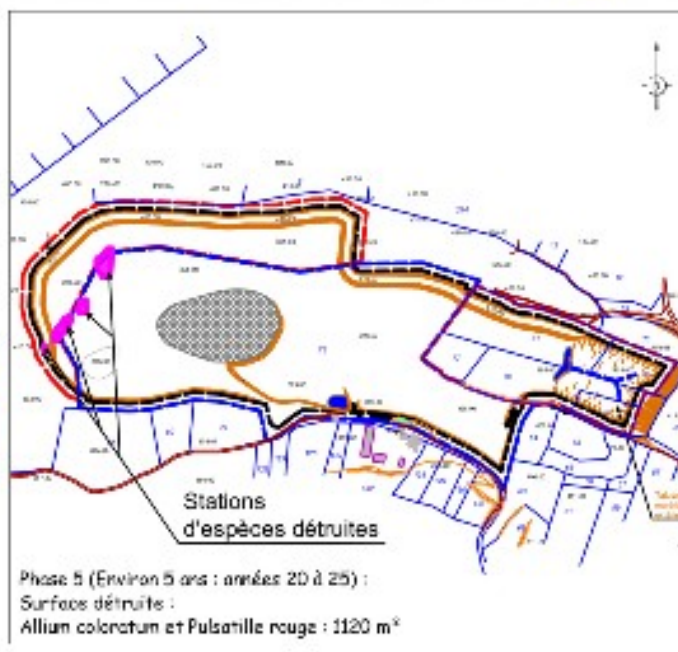
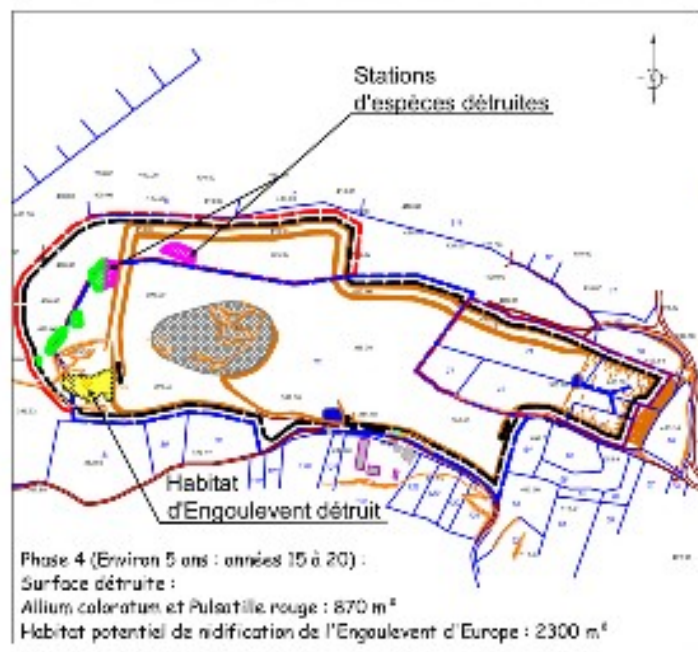




CARRIERES D'ANNOISIN
Renouvellement et extension de la carrière des Côtes
Commune d'Annoisin-Châtellans
Annexe 3 : Plan de phasage détaillé de la destruction
d'espèces et d'habitats d'espèces protégées

Limites de la carrière actuelle	Stations de plantes protégées en place (Allium coloratum et Pulsatille rouge)
Limites de l'extension projetée	Stations de plantes protégées détruites au cours de la phase (Allium coloratum et Pulsatille rouge)
Limite d'exploitation/accès au site	Habitat potentiel de nidification de l'Engoulevent d'Europe
Zons d'extraction de pierre marbrée	

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



**Annexe 4 : Tableau de synthèse des mesures ERC
et de leur calendrier de mise en œuvre**

Page 1/4 : Flore protégée, première page

Espèces	Allium coloratum	Pulsatilla rubra
Habitats d'espèces associés	Pelouses sèches (habitats 6110 et 6210)	
Impacts du projet avant mesures ERC	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de 4 840 m² à plus de 12 000 m² de pelouses sèches - Destruction de 3455 à 6725 m² de stations d'Ail joli - Destruction de plusieurs centaines de pieds d'Ail joli 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de 4 840 m² à plus de 12 000 m² de pelouses sèches - Destruction de 5735 à 8815 m² de stations de Pulsatilles rouges - Destruction de plusieurs centaines de pieds de Pulsatilles rouge
Mesures d'évitement	<p>E1 : Evitement total : adaptation des emprises lors de la définition du projet (phasage : pendant toute la durée du projet)</p> <p>E2 : Evitement temporaire d'habitats d'espèces (selon les secteurs, lors des phases 1 à 4)</p>	<p>E1 : Evitement total : adaptation des emprises lors de la définition du projet (phasage : pendant toute la durée du projet)</p> <p>E2 : Evitement temporaire d'habitats d'espèces (selon les secteurs, lors des phases 1 à 4)</p>
Impacts du projet après évitement	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, de 4 840 m² de pelouses sèches - Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, de 3455 m² de stations d'Ail joli - Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, de plusieurs centaines de pieds d'Ail joli 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, de 4 840 m² de pelouses sèches - Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, de 5735 m² de stations de Pulsatilles rouges - Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, de plusieurs centaines de pieds de Pulsatilles rouge

**Annexe 4 : Tableau de synthèse des mesures ERC
et de leur calendrier de mise en œuvre**

Page 2/4 : Flore protégée, deuxième page

Espèces	Allium coloratum	Pulsatilla rubra
Habitats d'espèces associés	Pelouses sèches (habitats 6110 et 6210)	
Mesures de réduction	R1 : Adaptation des périodes de chantier (phases 1 à 5) R2 : Déplacement de l'Ail joli (phases 1 à 5, au début de chaque phase)	R1 : Adaptation des périodes de chantier (phases 1 à 5) R2 : Déplacement de la Pulsatille rouge (phases 1 à 5, au début de chaque phase)
Impacts du projet après évitement et réduction	- Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, et en période de repos végétatif, de 4 840 m ² de pelouses sèches - Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, et en période de repos végétatif, de 3455 m ² de stations d'Ail joli	- Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, et en période de repos végétatif, de 4 840 m ² de pelouses sèches - Destruction, répartie pendant les 5 premières phases du projet, et en période de repos végétatif, de 5735 m ² de stations de Pulsatilles rouges
Mesures de compensation	C1 : C1 : Entretien, restauration et gestion d'1,3 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à l'Ail joli, à l'ouest du projet (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation) C2 : C2 : Création et gestion de 10 000 m ² de pelouses sèches sur une ancienne carrière (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation) C3 : C3 : Gestion de 3,09 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à l'Ail joli (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation)	C1 : Entretien, restauration et gestion d'1,3 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à la Pulsatille rouge, à l'ouest du projet (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation) C2 : Création et gestion de 10 000 m ² de pelouses sèches sur une ancienne carrière (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation) C3 : Gestion de 3,09 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à la Pulsatille rouge (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation)
Impacts relictuels après mesures ERC	Impacts compensés, pas d'impact relictuel notable	
Mesures d'accompagnement	A1 : Création de 60000 m ² de pelouses sèches dans le cadre de la remise en état du site (pendant les dernières années de la phase 6)	A1 : Création de 60000 m ² de pelouses sèches dans le cadre de la remise en état du site (pendant les dernières années de la phase 6)

**Annexe 4 : Tableau de synthèse des mesures ERC
et de leur calendrier de mise en œuvre**

Page 3/4 : Faune protégée fortement impactée par le projet

Espèces	Engoulement d'Europe	Faune des habitats forestiers et des milieux embroussaillés
Habitats d'espèces associés	Habitats de transition	Boisements et milieux embroussaillés
Impacts du projet avant mesures ERC	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de 2 300 m² d'habitat d'espèce - Risque de destruction de spécimens, notamment de nichées 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'au minimum 40 700 m² de bois et milieux embroussaillés - Risque de destruction de spécimens, notamment de nichées
Mesures d'évitement	E2 : Evitement temporaire d'habitats d'espèces (pendant les phases 1 à 3)	E1 : Evitement total : adaptation des emprises lors de la définition du projet (phasage : pendant toute la durée du projet) E2 : Evitement temporaire d'habitats d'espèces (pendant les phases 1 à 4)
Impacts du projet après évitement	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction, lors des phases 4 et 5, de 2 300 m² d'habitat d'espèce - Risque de destruction, lors des phases 4 et 5, de spécimens, notamment de nichées 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction, lors des phases 5 et 6, de 40 700 m² de bois et milieux embroussaillés - Risque de destruction, lors des phases 5 et 6, de spécimens, notamment de nichées
Mesures de réduction	R1 : Adaptation des périodes de chantier (phases 4 et 5)	R1 : Adaptation des périodes de chantier (phases 5 et 6)
Impacts du projet après évitement et réduction	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction, lors des phases 4 et 5, et hors périodes de présence de l'Engoulement sur le site (migration), de 2 300 m² d'habitat d'espèce 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction, lors des phases 5 et 6, et hors période de reproduction, de 40 700 m² de bois et milieux embroussaillés
Mesures de compensation	<p>C1 : Entretien, restauration et gestion d'1,3 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à l'Engoulement d'Europe, à l'ouest du projet (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation)</p> <p>C2 : Gestion compatible avec un site de nidification de l'Engoulement d'Europe, de 10 000 m² de pelouses sèches sur une ancienne carrière (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation)</p> <p>C3 : Gestion de 3,09 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à l'Engoulement d'Europe (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation)</p>	<p>C1 : Gestion de 5,9 ha de boisements ex-situ favorables à l'avifaune forestière, à l'ouest du projet (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation)</p> <p>C4 : Gestion de 5,07 ha de boisements ex-situ favorables à l'avifaune forestière (phasage : pendant 35 ans à compter de l'obtention de l'autorisation)</p>
Impacts relictuels après mesures ERC	Impacts compensés, pas d'impact relictuel notable	
Mesures d'accompagnement		A2 : Création de 22 400 m ² de boisements dans le cadre de la remise en état du site (pendant la dernière année de l'autorisation)

**Annexe 4 : Tableau de synthèse des mesures ERC
et de leur calendrier de mise en œuvre**

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

Page 4/4 : Faune peu ou pas impactée par le projet


Espèces	Espèces anthropophiles	Espèces absentes du site pour le moment, mais favorisées lors du réaménagement (amphibiens, oiseaux rupestres)	
		Amphibiens	Oiseaux rupestres
Habitats d'espèces associés	Milieux décapés	Milieux aquatiques	Milieux rupestres
Impacts du projet avant et après mesures ERC	<ul style="list-style-type: none"> - Remaniement d'habitats anthropiques (impacts négligeables) - Risque de destruction de spécimens, mais sans atteinte à l'état global de conservation des populations (impact négligeable) 	Pas d'impacts	
Mesures d'évitement	Pas de mesure d'évitement	Sans objet	
Mesures de réduction	R1 : Adaptation des périodes de chantier (phases 1 à 6)		
Mesures de compensation	C5 : Création de 3 hibernacula en faveur de l'herpétofaune		
Mesures d'accompagnement	A3 : Mesures visant à favoriser les espèces communes des milieux décapés en phase d'exploitation	A4 : Création de points d'eau pour les Amphibiens	A5 : Réaménagements des fronts de taille de la carrière pour favoriser l'avifaune

CARRIERES D'ANNOISIN

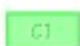
Renouvellement et extension de la carrière
des Côtes, commune d'Annoisin-Châtelans


Annexe 5 : Plans de localisation des mesures compensatoires et d'accompagnement


Echelle : 1/25 000


 Limites de la demande


Mesures compensatoires

 C1 : Gestion de 5,9 ha de boisements favorables à l'avifaune forestière et entretien, restauration et gestion d'1,3 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à la Pulsatille rouge, l'Ail joli et l'Engoulement d'Europe à l'ouest du projet


 C2 : Création et gestion de 10 000 m² de pelouses sèches sur une ancienne carrière


 C3 : Gestion de 3,09 ha de pelouses sèches ex-situ favorables à la Pulsatille rouge, l'Ail joli et l'Engoulement d'Europe


 C4 : Gestion de 5,07 ha de boisements ex-situ favorables à l'avifaune forestière


 C5 : Création de 3 hibernacula en faveur de l'herpétofaune


Mesures d'accompagnement

 A1 : Création de 60 000 m² de pelouses sèches dans le cadre de la remise en état du site

 A2 : Création de 22 400 m² de boisements dans le cadre de la remise en état du site

 A3 : Mesures visant à favoriser les espèces communes des milieux décapés en phase d'exploitation

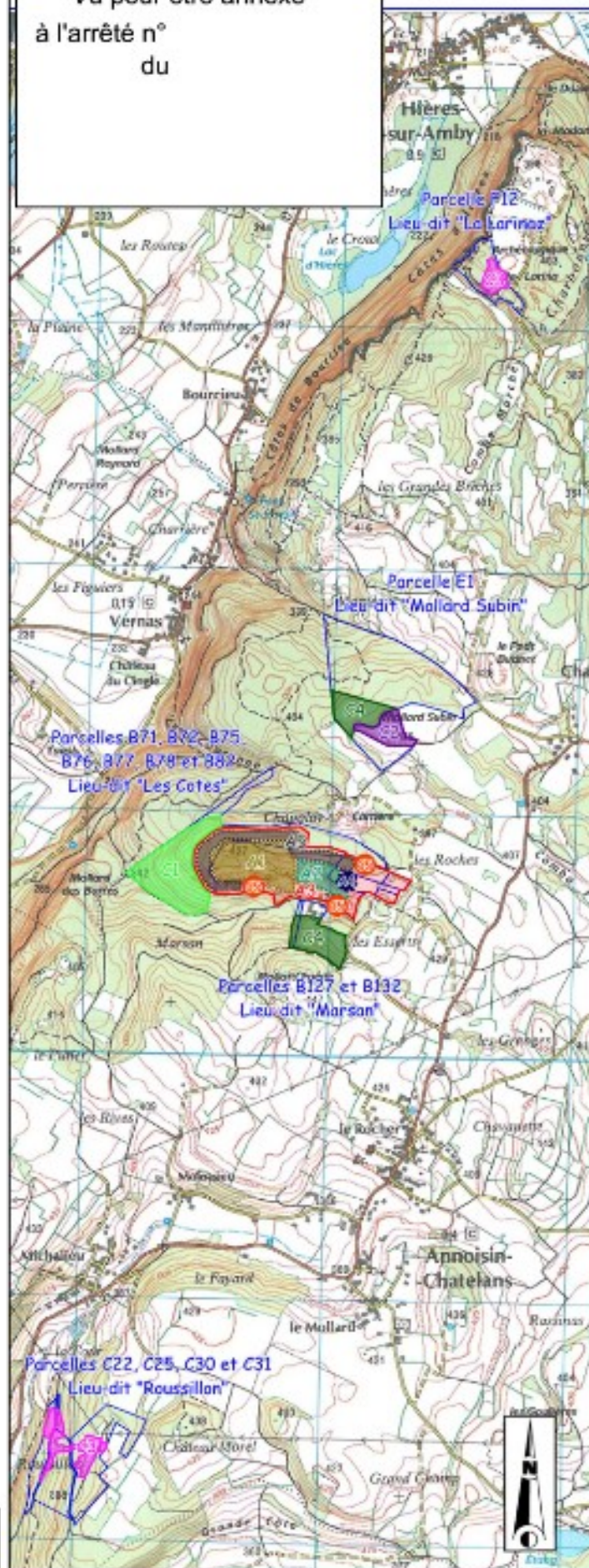
 A4 : Création de points d'eau pour les Amphibiens

 A5 : Réaménagement des fronts de taille de la carrière pour favoriser l'avifaune



CARRIERES D'ANNOISIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

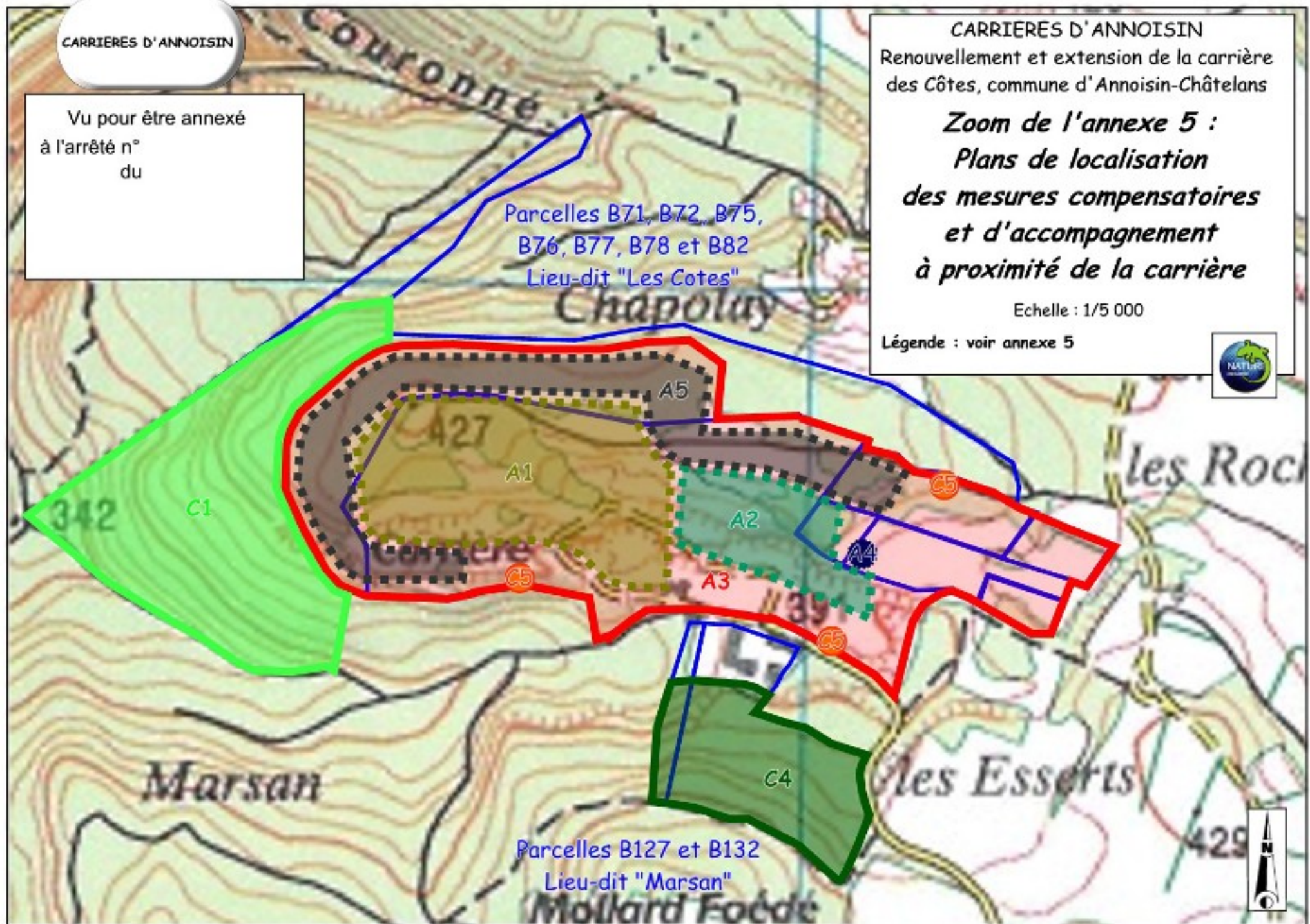
Parcelles B71, B72, B75,
B76, B77, B78 et B82
Lieu-dit "Les Côtes"

CARRIÈRES D'ANNOISIN
Renouvellement et extension de la carrière
des Côtes, commune d'Annoisin-Châtellans

Zoom de l'annexe 5 :
Plans de localisation
des mesures compensatoires
et d'accompagnement
à proximité de la carrière

Echelle : 1/5 000

Légende : voir annexe 5



Annexe 6

Notice technique de gestion pour les mesures compensatoires C1, C3 et C4

Ces mesures portent sur la restauration et la gestion d'une mosaïque de milieux ouverts et forestiers interconnectés :

- Des boisements favorables à l'avifaune forestière et notamment à l'Engoulevent d'Europe ;
- Des pelouses sèches ex-situ favorables à la Pulsatille rouge, l'Ail Joli et l'Engoulevent d'Europe ;
- Des linéaires de lisières forestières favorables au Coucou gris, à la Fauvette à tête noire, à la Fauvette grisette, au Grimpereau des jardins, à l'Hypolaïs polyglotte, à la Mésange bleue, à la Mésange Charbonnière, au Pic épeiche, au Pinson des arbres, au Pouillot véloce, au Rossignol philomèle, au Rougegorge familier, à la Sittelle torchepot, au Troglodyte mignon...

> Gestion des boisements : Il s'agit de boisements plus ou moins lâches et à développement très lent. La gestion mise en œuvre est la suivante :

- Les coupes à blanc sont proscrites ;
- Les coupes sont organisées en créant une mosaïque de milieux ouverts en multipliant les linéaires de lisières ;
- Les boisements les plus fermés et les plus anciens (notamment la majeure partie des boisements de C4) ne font l'objet d'aucune coupe et sont mis en senescence pour toute la durée d'engagement ;
- Des délaissés embroussaillés sont préservés et des linéaires ou des bosquets d'épineux sont également sauvegardés ;
- Les coupes sont réalisées entre septembre et novembre (périodes de repos de la végétation et de la faune). Elles sont renouvelées tous les 2 à 5 ans par la suite, selon nécessité, pour maintenir le milieu ouvert et favorable aux espèces visées (notamment Engoulevent d'Europe) pendant toute la durée d'engagement.

> Gestion des milieux ouverts : Des pelouses sèches existantes sont maintenues ouvertes pendant toute la durée d'engagement des mesures compensatoires par un entretien adapté. D'autres, en cours de fermeture sont réouvertes par des opérations de débroussaillage afin de grandir les surfaces de pelouses et créer un vaste ensemble de pelouses sèches interconnectées favorables à la Pulsatille rouge, l'Ail joli et l'Engoulevent d'Europe. Les principes de gestion mis en œuvre sont les suivants :

- Les pelouses sèches existantes, en bon état de conservation lors de l'obtention des autorisations, sont débroussaillées mécaniquement tous les 5 à 10 ans, selon nécessité, pour maintenir le milieu ouvert en pelouse et favorable aux espèces visées pendant toute la durée d'engagement.
- Pour les secteurs à restaurer en pelouse, une réouverture est réalisée l'année suivant l'obtention des autorisations. Par la suite, un débroussaillage mécanique est mis en œuvre tous les ans (deux fois par an si nécessaire) durant les premières années suivant l'ouverture de milieu initiale puis tous les 2 à 10 ans par la suite, selon nécessité, pour maintenir le milieu ouvert en pelouse et favorable aux espèces visées pendant toute la durée d'engagement.
- Toutes les opérations d'ouverture des milieux sont réalisées sans perturber le sol au niveau des pelouses sèches et en particulier au niveau des stations de Pulsatille rouge et d'Ail joli.
- Les travaux de réouverture du milieu et les actions de débroussaillage sont réalisés entre les mois d'octobre et novembre (périodes de repos de la végétation et de la faune). Si une deuxième intervention annuelle est nécessaire durant les premières années, elle peut être effectuée en dehors de cette période mais les précautions nécessaires sont prises pour limiter l'impact sur la faune et la flore.
- 10 à 30 % de ligneux et quelques îlots boisés sont conservés au sein des milieux ouverts afin de garder une mosaïque de milieux et augmenter le linéaire de lisières forestières.

> Gestion des rémanents : Une partie de la matière végétale est exportée des parcelles et une autre est laissée sur place dans les zones boisées pour constituer des habitats favorables à la faune.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-14-028

Arrêté

Présidence de la Commission Départementale de la Chasse
et de la Faune Sauvage du 21 novembre 2017 (Formation
plénière)

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

**ARRÊTÉ N°
Présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
du 21 novembre 2017 (Formation plénière)**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition et notamment son article 23 ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-06420 du 2 août 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère ;

VU l'arrêté N° 38-2017-0630009 du 30 juin 2017 renouvelant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'indisponibilité des membres du corps préfectoral ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère pour que la CDCFS du 21 novembre 2017 soit présidée par Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice à la Direction Départementale des Territoires du département de l'Isère, afin de présider la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 21 novembre 2017.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 novembre 2017

La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL
DE NONTESSUT

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à L' EARL DE NONTESSUT
CDOA du 28/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL DE NONTESSUT, BEAULIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700147 en date du 31/05/17 présentée par L' EARL DE NONTESSUT, Monsieur CAILLAT Vincent, Madame CAILLAT Marie-Noëlle,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700147

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L' EARL DE NONTESUT, Monsieur CAILLAT Vincent, Madame CAILLAT Marie-Noëlle, demeurant à BEAULIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 20,3351 ha sises commune(s) de BEAULIEU (16,0965 ha), VINAY (4,2386 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700147

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE
BORDENOUD

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE BORDENOUD
CDOA du 28/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A EARL DE BORDENOUD, VIGNIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700148 en date du 31/05/17 présentée par EARL DE BORDENOUD, Monsieur COTTE René, Madame COTTE Françoise, Monsieur COTTE Sébastien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700148

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

EARL DE BORDENOUD, Monsieur COTTE René, Madame COTTE Françoise, Monsieur COTTE Sébastien, demeurant à VIGNIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,1600 ha sises commune(s) de SERMERIEU (1,1600 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700148

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-008

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE
LA COURRERIE

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA COURRERIE - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL DE LA COURRERIE , OYEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700159 en date du 05/07/2017 présentée par L' EARL DE LA COURRERIE , L' Indivision MEYER Jacqueline, Monsieur MEYER Laurent, Monsieur MEYER Jérôme, Madame MEYER-JAYET Bénédicte,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700159

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

L' EARL DE LA COURRERIE , L' Indivision MEYER Jacqueline, Monsieur MEYER Laurent, Monsieur MEYER Jérôme, Madame MEYER-JAYET Bénédicte, demeurant à OYEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 34,6700 ha sises commune(s) de LE PIN (17,4600 ha), OYEU (10,8700 ha), CRAS (4,9200 ha), VALENCOGNE (1,4200 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700159

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA
DE LA COTE

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA DE LA COTE

CDOA du 28/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SCEA DE LA COTE, CLAIX

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700145 en date du 31/05/17 présentée par La SCEA DE LA COTE, Monsieur MISTRI Benjamin, Monsieur ROULEAU Raphaël,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700145

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La SCEA DE LA COTE, Monsieur MISTRI Benjamin, Monsieur ROULEAU Raphaël, demeurant à CLAIX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 18,8677 ha sises commune(s) de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (5,2700 ha), CLAIX (13,5977 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700145

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA du
Marronnier

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA du Marronnier - CDOA du 26/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SCEA DU MARRONNIER, FOUR

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700163 en date du 05/07/2017 présentée par La SCEA DU MARRONNIER, Monsieur QUERENET Mathieu, Monsieur QUERENET Jean-Marc,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700163

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La SCEA DU MARRONNIER, Monsieur QUERENET Mathieu, Monsieur QUERENET Jean-Marc, demeurant à FOUR, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,2300 ha sises commune(s) de FOUR (1,2300 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700163

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-034

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.
MALTRET Clément pour 17,59 ha

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. MALTRET Clément pour 17,59 ha - CDOA
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MALTRET Clément, NOVALAISE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700177 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur MALTRET Clément,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700177

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MALTRET Clément, demeurant à NOVALAISE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 17,59 ha sises commune(s) de ENTRE-DEUX-GUIERS (1,6500 ha), St CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (15,9400 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700177

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame
CHAPOT Christine

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame CHAPOT Christine

CDOA du 26/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame CHAPOT Christine, SOLEYMIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700162 en date du 05/07/2017 présentée par Madame CHAPOT Christine,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700162

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame CHAPOT Christine, demeurant à SOLEYMIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,2191 ha sises commune(s) de SOLEYMIEU (0,2191 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700162

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame
CHAPOT Christine

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame CHAPOT Christine - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame CHAPOT Christine, SOLEYMIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700175 en date du 05/07/2017 présentée par Madame CHAPOT Christine,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700175

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame CHAPOT Christine, demeurant à SOLEYMIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,2600 ha sises commune(s) de SOLEYMIEU (1,2600 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700175

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame
France TONIZZO

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame France TONIZZO - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame TONIZZO France, SUSVILLE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700153 en date du 05/07/2017 présentée par Madame TONIZZO France,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700153

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame TONIZZO France, demeurant à SUSVILLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,9400 ha sises commune(s) de SUSVILLE (0,9400 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700153

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame
GONNON Evelyne

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame GONNON Evelyne

CDOA du 26/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame GONNON Evelyne, CHATONNAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700160 en date du 05/07/2017 présentée par Madame GONNON Evelyne,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700160

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame GONNON Evelyne, demeurant à CHATONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 103,0508 ha sises commune(s) de MOTTIER (3,0160 ha), ECLOSE (12,5865 ha), CHATONNAY (72,7221 ha), CHAMPIER (12,4720 ha), TRAMOLE (2,2542 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700160

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame
MERCIER Aurélie

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame MERCIER Aurélie
CDOA du 28/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame MERCIER Aurélie, LES AVENIERES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700133 en date du 31/05/17 présentée par Madame MERCIER Aurélie,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700133

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame MERCIER Aurélie, demeurant à LES AVENIERES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4,2100 ha sises commune(s) de AOSTE (1,0800 ha), LES AVENIERES (3,1300 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700133

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame
MOLLARD Sandrine

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Madame MOLLARD Sandrine - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame MOLLARD Sandrine, ST LAURENT DU PONT

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700167 en date du 05/07/2017 présentée par Madame MOLLARD Sandrine,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700167

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame MOLLARD Sandrine, demeurant à ST LAURENT DU PONT, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,6600 ha sises commune(s) de St LAURENT-DU-PONT (0,6600 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700167

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
ALLEMAND Rémi

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur ALLEMAND Rémi - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ALLEMAND Rémi, PORCIEU AMBLAGNIEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700174 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur ALLEMAND Rémi,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700174

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur ALLEMAND Rémi, demeurant à PORCIEU AMBLAGNIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 77,6225 ha sises commune(s) de CREYS-MEPIEU (77,6225 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700174

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
BALLET Jérôme

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BALLET Jérôme
CDOA du 26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BALLET Jérôme, SAINT CHEF

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700161 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur BALLET Jérôme,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700161

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur BALLET Jérôme, demeurant à SAINT CHEF, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,5837 ha sises commune(s) de St CHEF (5,5837 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700161

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
BLANC-TRANCHANT Eric

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BLANC-TRANCHANT Eric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BLANC-TRANCHANT Eric, CLAIX

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700156 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur BLANC-TRANCHANT Eric,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700156

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur BLANC-TRANCHANT Eric, demeurant à CLAIX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 19,9300 ha sises commune(s) de CLAIX (19,9300 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700156

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
BONNET Mickaël

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BONNET Mickaël
CDOA du 28/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BONNET Mickaël, LA FRETTE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700141 en date du 31/05/17 présentée par Monsieur BONNET Mickaël,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700141

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur BONNET Mickaël, demeurant à LA FRETTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 19,5776 ha sises commune(s) de BEVENAIS (0,2872 ha), LA FRETTE (19,2904 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700141

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc -
CDOA du 26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc, THEYS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700169 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700169

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc, demeurant à THEYS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,7200 ha sises commune(s) de LES ADRETS (0,4453 ha), THEYS (2,2747 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700169

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc -
CDOA du 26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc, THEYS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700168 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700168

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Loïc, demeurant à THEYS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,6100 ha sises commune(s) de TENCIN (2,1500 ha), THEYS (1,4600 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700168

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
BUISSON Francis

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BUISSON Francis
CDOA du 26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BUISSON Francis, MEAUDRE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700164 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur BUISSON Francis,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700164

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur BUISSON Francis, demeurant à MEAUDRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 74,2763 ha sises commune(s) de MEAUDRE (55,8971 ha), VILLARD-DE-LANS (18,3792 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700164

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
BUISSON Jérôme

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur BUISSON Jérôme

CDOA du 28/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BUISSON Jérôme, MONTFERRAT

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700129 en date du 31/05/17 présentée par Monsieur BUISSON Jérôme,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700129

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur BUISSON Jérôme, demeurant à MONTFERRAT, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,1900 ha sises commune(s) de MONTFERRAT (1,1900 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700129

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
CHATTARD Eric

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CHATTARD Eric
CDOA du 28/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur CHATTARD Eric, LAVALDENS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700135 en date du 31/05/17 présentée par Monsieur CHATTARD Eric,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700135

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur CHATTARD Eric, demeurant à LAVALDENS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,9113 ha sises commune(s) de LAVALDENS (2,9113 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700135

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
CHOMARD Alain

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CHOMARD Alain
CDOA du 28/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur CHOMARD Alain, SAINT CHEF

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700131 en date du 31/05/17 présentée par Monsieur CHOMARD Alain,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700131

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur CHOMARD Alain, demeurant à SAINT CHEF, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,3700 ha sises commune(s) de St CHEF (3,3700 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700131

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
CLAVEL Jacques

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur CLAVEL Jacques - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur CLAVEL Jacques, VIENNE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700173 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur CLAVEL Jacques,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700173

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur CLAVEL Jacques, demeurant à VIENNE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8,7000 ha sises commune(s) de ESTRABLIN (8,7000 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700173

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
Clément MALTRET

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur Clément MALTRET - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MALTRET Clément, NOVALAISE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700178 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur MALTRET Clément,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700178

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MALTRET Clément, demeurant à NOVALAISE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 19,9400 ha sises commune(s) de St CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (5,5300 ha), ENTRE-DEUX-GUIERS (13,3500 ha), St LAURENT-DU-PONT (1,0600 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700178

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
Guillaume VALLIER

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur Guillaume VALLIER - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur VALLIER Guillaume, SAINT GUILLAUME

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700179 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur VALLIER Guillaume,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700179

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur VALLIER Guillaume, demeurant à SAINT GUILLAUME, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 103,0800 ha sises commune(s) de St PAUL-LES-MONESTIER (103,0800 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700179

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
MARECHAL-KASZOCUSKI Louis

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis
CDOA du 26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis, ST MAMERT DU GARD

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700157 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700157

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis, demeurant à ST MAMERT DU GARD, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 100,0000 ha sises commune(s) de LAVALDENS (100,0000 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700157

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
MARECHAL-KASZOCUSKI Louis

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis

CDOA du 28/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis, ST MAMERT DU GARD

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700146 en date du 31/05/17 présentée par Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700146

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MARECHAL-KASZOCUSKI Louis, demeurant à ST MAMERT DU GARD, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 100,0000 ha sises commune(s) de LAVALDENS (100,0000 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700146

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
MERCIER Jérôme

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MERCIER Jérôme
CDOA du 28/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MERCIER Jérôme, BREGNIER-CORDAN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700134 en date du 31/05/17 présentée par Monsieur MERCIER Jérôme,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700134

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MERCIER Jérôme, demeurant à BREGNIER-CORDAN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4,5200 ha sises commune(s) de AOSTE (4,5200 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700134

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
MOULIN Jean-Paul

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MOULIN Jean-Paul
CDOA du 26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MOULIN Jean-Paul, ENTRE DEUX GUIERS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700154 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur MOULIN Jean-Paul,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700154

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MOULIN Jean-Paul, demeurant à ENTRE DEUX GUIERS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,1100 ha sises commune(s) de St LAURENT-DU-PONT (2,2700 ha), ENTRE-DEUX-GUIERS (2,8400 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700154

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
PINTO Yvan

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur PINTO Yvan

CDOA du 28/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur PINTO Yvan, MEYLAN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700130 en date du 31/05/17 présentée par Monsieur PINTO Yvan,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700130

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur PINTO Yvan, demeurant à MEYLAN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 13,5000 ha sises commune(s) de TULLINS (12,4700 ha), St QUENTIN-SUR-ISERE (1,0300 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700130

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
REY Gauthier

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur REY Gauthier
CDOA du 26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur REY Gauthier, CHATELUS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700166 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur REY Gauthier,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700166

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur REY Gauthier, demeurant à CHATELUS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 19,1100 ha sises commune(s) de CHATELUS (19,1100 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700166

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
REY Gauthier

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur REY Gauthier - CDOA du 26/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur REY Gauthier, CHATELUS

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700165 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur REY Gauthier,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700165

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur REY Gauthier, demeurant à CHATELUS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 31,3800 ha sises commune(s) de CHATELUS (31,3800 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700165

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
SUEUR Loïc

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur SUEUR Loïc
CDOA du 26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur SUEUR Loïc, ROYBON

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700158 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur SUEUR Loïc,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700158

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur SUEUR Loïc, demeurant à ROYBON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8,8807 ha sises commune(s) de LENTIOL (8,8807 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700158

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur
VALLIER Alexandre

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur VALLIER Alexandre - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur VALLIER Alexandre, St GUILLAUME

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700172 en date du 05/07/2017 présentée par Monsieur VALLIER Alexandre,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700172

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur VALLIER Alexandre, demeurant à St GUILLAUME, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 103,0800 ha sises commune(s) de St PAUL-LES-MONESTIER (103,0800 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700172

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE
BROSS MONT

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE BROSS MONT

CDOA du 28/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DU BROSS MONT, SAINT AUPRE

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700132 en date du 31/05/17 présentée par Le GAEC DU BROSS MONT, Monsieur BARNIER Damien, Monsieur BARNIER Cédric, Madame CHARAT Maud,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700132

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DU BROSS MONT, Monsieur BARNIER Damien, Monsieur BARNIER Cédric, Madame CHARAT Maud, demeurant à SAINT AUPRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,0700 ha sises commune(s) de St AUPRE (1,1100 ha), St ETIENNE-DE-CROSSEY (0,9600 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700132

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE
L'YRIS

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE L'YRIS
CDOA du 28/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DE L'YRIS, ST JEAN DE SOUDAIN

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700137 en date du 31/05/17 présentée par Le GAEC DE L'YRIS, Monsieur FRETON Patrice, Monsieur FRETON Didier,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700137

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DE L'YRIS, Monsieur FRETON Patrice, Monsieur FRETON Didier, demeurant à ST JEAN DE SOUDAIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,4989 ha sises commune(s) de ROCHETOIRIN (0,5660 ha), St JEAN-DE-SOUDAIN (4,9329 ha).
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700137

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE
LA GOURMANDIERE

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GOURMANDIERE
CDOA du 28/09/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DE LA GOURMANDIERE, ST JULIEN DE RATZ

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700128 en date du 31/05/17 présentée par Le GAEC DE LA GOURMANDIERE, Monsieur GENEVE Edouard, Madame GENEVE Isabelle, Monsieur LEYGNIER Pierre, Monsieur GENEVE Emmanuel,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700128

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DE LA GOURMANDIERE, Monsieur GENEVE Edouard, Madame GENEVE Isabelle, Monsieur LEYGNIER Pierre, Monsieur GENEVE Emmanuel, demeurant à ST JULIEN DE RATZ, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 11,3400 ha sises commune(s) de POMMIERS-LA-PLACETTE (11,3400 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700128

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-10-30-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC
DES TERRES FROIDES

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES TERRES FROIDES

CDOA du 28/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC DES TERRES FROIDES, BIOL

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700144 en date du 31/05/17 présentée par GAEC DES TERRES FROIDES, Monsieur CLAVEL Serge, Monsieur CLAVEL Aurélien, Monsieur CLAVEL Steven,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/17 ;

C1700144

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

GAEC DES TERRES FROIDES, Monsieur CLAVEL Serge, Monsieur CLAVEL Aurélien, Monsieur CLAVEL Steven, demeurant à BIOL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 10,0900 ha sises commune(s) de BIOL (10,0900 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700144

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-011

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU
DOLON

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU DOLON - CDOA du 26/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DU DOLON, MOISSIEU SUR DOLON

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700170 en date du 05/07/2017 présentée par Le GAEC DU DOLON, Monsieur OGIER Fabien, Madame OGIER Gisèle,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700170

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC DU DOLON, Monsieur OGIER Fabien, Madame OGIER Gisèle, demeurant à MOISSIEU SUR DOLON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,0000 ha sises commune(s) de SONNAY (5,0000 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700170

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-16-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC La
Ferme de Trézanne

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC La Ferme de Trézanne - CDOA du
26/10/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC LA FERME DE TREZANNE, ST MARTIN DE CLELLES

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700171 en date du 05/07/2017 présentée par Le GAEC LA FERME DE TREZANNE, Monsieur ARFI Gilles, Madame ROUSSEAU Camille,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 26/10/2017 ;

C1700171

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Le GAEC LA FERME DE TREZANNE, Monsieur ARFI Gilles, Madame ROUSSEAU Camille, demeurant à ST MARTIN DE CLELLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,8100 ha sises commune(s) de St MARTIN-DE-CLELLES (3,8100 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700171

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-20-008

Arrêté inter-préfectoral (Isère et Drôme) modifiant le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole, pour le département de l'Isère.



Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts et espaces Naturels

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 26-2017-11-09-002 (Drôme)
N°38-2017- (Isère)**

Arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole, pour le département de l'Isère.

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-111 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0039 du 10 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole, pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la candidature présentée le 10 juillet 2017 par le Sygred pour être organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, sur le bassin-versant de la Bourne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°26-2017-10-26-002 et n° 38-3017-10-12-011 des 12 et 26 octobre 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole, pour le bassin-versant de la Bourne ;

CONSIDERANT le besoin d'intégrer la spécificité du bassin versant de la Bourne et sa position sur les départements de l'Isère et de la Drôme ;

CONSIDERANT les statuts de la Chambre d'Agriculture de l'Isère et notamment ses compétences garantissant la représentativité de tous les irrigants des bassins versants ;

SUR PROPOSITION des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme,

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2013344-0039 du 10 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole, pour le département de l'Isère est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de l'OUGC 38

Le périmètre de gestion collective englobe l'ensemble des masses d'eaux du département de l'Isère, à l'exception de la nappe de l'Est Lyonnais et du bassin-versant de la Bourne. Il comprend également les masses d'eau du bassin-versant de la Valloire incluant le bassin du Bancel dans le département de la Drôme.

Ce périmètre, figurant sur la carte en annexe au présent arrêté, touche pour tout ou partie 511 communes du département de l'Isère ainsi que 13 communes du département de la Drôme dont la liste est en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre comprend les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles et souterraines.

Article 3 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 5 : Publicité et affichage

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Drôme les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité, les maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Il est :

- notifié au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- publié avec ses annexes et cartes au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme et sur les sites internet des services de l'État de ces départements.

Un extrait est affiché pendant au moins un mois dans toutes les mairies susmentionnées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans un journal local ou régional diffusé dans les départements concernés.

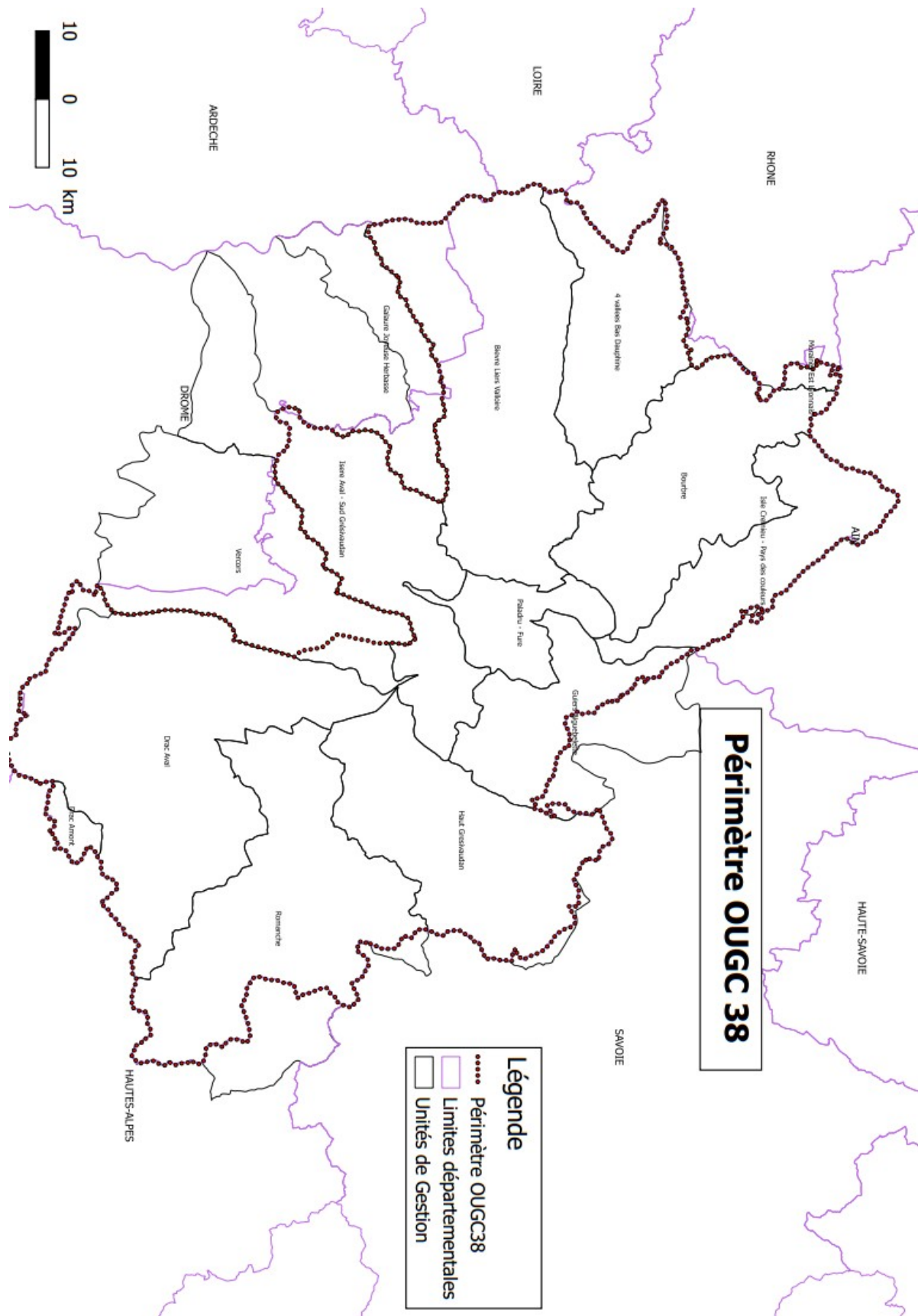
Une copie de l'arrêté est adressée aux :

- Présidents du Conseil Général de l'Isère et de la Drôme,
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGEs de Bièvre Liers Valloire, du Drac Amont, du Drac et de la Romanche, et de la Bourbre,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Fait à Valence, le 9 novembre 2017
Le Préfet de la Drôme,
signé
Eric SPITZ

Fait à Grenoble, 20 novembre 2017
Le Préfet de l'Isère
signé
Lionel BEFFRE

ANNEXE 1 – CARTE DU PÉRIMÈTRE DE L'OUGC38



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-13-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017
portant composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de
l'Isère (CDPENAF)

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires
Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L112-1-1, D112-1-11 et L112-1-3 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L111-4, L111-5, L122-11, L132-13, L142-4 , L142- 5, L143-20, L143-30, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L153-17, L163-4 et L163-8 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-3 et R222-4 ;
VU le code forestier, et notamment l'article L341-2 ;
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 actualisé relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-168-0001 du 17 juin 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions consultatives départementales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-29-011 du 29 juin 2016 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-17-006 du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-12-009 du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;
Vu la lettre de 14/09/2017 de la confédération paysanne présentant la démission de sa représentante et désignant un nouveau représentant ;
VU l'avis de la directrice départementale des territoires ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 – l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les membres permanents à voix délibérative

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF), placée sous la présidence de M. le préfet de l'Isère ou de son représentant, comprend les membres permanents suivants avec voie délibérative :

- 1° M. Jean-Pierre BARBIER, Président du conseil départemental de l'Isère ou ses représentants M. Robert DURANTON, vice-président du conseil départemental de l'Isère, titulaire ou M. Fabien MULYK, vice-président du conseil départemental de l'Isère, suppléant ;
- 2° M. Christian COIGNÉ, maire de Sassenage ou son suppléant M. Philippe EVRARD, adjoint au maire de Sassenage représentant les maires de l'Isère, désigné par l'association des maires de l'Isère ;
- 3° Mme Claude NICAISE, maire de Pact ou son suppléant M. Bernard OGIER, adjoint au maire de Pact, représentant les maires de Isère, désignée par l'association des maires de l'Isère ;
- 4° M. Dominique BERGER, vice-président du syndicat mixte du SCoT Nord Isère, représentant les établissements publics ou syndicats mixtes porteurs de SCoT en Isère, désigné par l'association des maires de l'Isère ;
- 5° Mme Françoise AUDINOS, vice-présidente de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, déléguée titulaire ou M. Jérôme DUTRONCY, vice-président de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, délégué suppléant ;
- 6° Mme Régine MILLET, représentant l'association départementale des communes forestières de l'Isère ou son suppléant, M. Jean-Yves JOSSERAND ;
- 7° Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice de la direction départementale des territoires de l'Isère ou son représentant ;
- 8° M. Jean-Claude DARLET, Président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son suppléant M. André COPPARD ;
- 9° M. Jérôme CROZAT représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Isère ;
- 10° M. Alexandre MILLON ou ses suppléants M. Aurélien CLAVEL et M. Jérôme COLLET, représentant les Jeunes agriculteurs de l'Isère ;
- 11° M. Stéphane VEYRAT, représentant la Confédération paysanne de l'Isère ;
- 12° M. Maurice PORCHER représentant la Coordination rurale de l'Isère ;
- 13° M. le président de l'association pour le développement de l'agriculture biologique en Isère (ADABIO) ou son représentant M. Jérémy JALLAT, association locale, affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 14° M. Jean DESCHAUX, représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale en Isère ou sa suppléante Mme Sylvie LELY ;
- 15° M. Albert RAYMOND, vice-président de l'Union des forestiers privés de l'Isère ou ses suppléants M. Bruno DE QUINSONAS-LOUDINOT, Président ou Mme Yvonne COING-BELLEY ;
- 16 M^e Marie-Thérèse PRUNIER, notaire, représentant la chambre départementale des notaires de l'Isère ;
- 17° M. Alain SIAUD, vice-président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI) ou sa suppléante, Mme Estelle LAUER ;
- 18° Mme Chantal GEHIN présidente de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de l'Isère, représentant une association agréée pour la protection de

l'environnement ;

19° M. Jean-Luc FORNONI, président du conservatoire d'espaces naturels Isère –Avenir ou son suppléant M. Bruno VEILLET, directeur, représentant une association agréée pour la protection de l'environnement ;

20° M. Emmanuel ESTOUR, délégué territorial Sud-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 2 – Les membres permanents à voix consultative

Sont membres permanents de la CDPENAF, en qualité de personne qualifiée, avec voix consultative :

- M. le Président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. Nicolas AGRESTI, directeur du comité technique départemental de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. Jean-Yves BOUVET, directeur de l'agence ONF Isère ou son représentant lorsque que la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toutes autres personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière.

Article 3 – La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestières de l'Isère peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par les codes susvisés, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 – Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 18° et 19° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère est abrogé.

Article 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-15-035

Arrêté portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité de la « régie
municipale des remontées mécaniques d'Autrans-Méaudre

en Vercors »
*Les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la régie municipale des remontées
mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors dans la version 1 en date du 14/09/2017 est approuvé.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité de la « régie municipale des remontées
mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors »**

Exploitant : régie municipale des remontées mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Station : Autrans-Méaudre en Vercors.

Commune : Autrans-Méaudre en Vercors.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Arrêté préfectoral n°

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Est réf 17D-352 du 14 novembre 2017,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la régie municipale des remontées mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors, version 1 en date du 14/09/2017,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la régie municipale des remontées mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors, émis par le STRMTG dans son courrier référencé 17D-309 en date du 21 septembre 2017,

ARRETE

DDT de l'Isère
17, Boulevard Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la régie municipale des remontées mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors dans la version 1 en date du 14/09/2017 est approuvé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- L'exploitant,
- Le STRMTG,
- La DDT de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires territorialement concernés,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- le SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 15 novembre 2017
Le Préfet de l'Isère
Par délégation, la Secrétaire Générale
V. DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-06-008

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des
câbles électriques

Société : GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE



PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2017-11-06-

**portant renouvellement d'une autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par des câbles électriques
Société : GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE**

Le PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles R53 à R57, A12 à A39 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU Le code général de la propriété des personnes publiques.

VU l'arrêté préfectoral n° 83-7741 du 21 décembre 1983 autorisant la Société GAZ ELECTRICITE DE GRENOBLE à occuper le Domaine Public Fluvial par le passage de quatre fourreaux destinés à recevoir les câbles d'alimentation électrique des stations de pompage du collecteur d'eaux usées de la ville de Grenoble, du PK 53.300 au PK 54 600 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2300 du 3 mai 1994, et du 24 avril 2006, portant renouvellement de l'autorisation initiale ;

VU la demande en date du 31 mai 2017 par laquelle Gaz Electricité de Grenoble – 8, place Robert Schuman – BP 183 – 38042 GRENOBLE Cedex 09 – SIRET 331 995 944 00047 sollicite le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus ;

VU l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 21 juin 2017 fixant le montant de la redevance pour occupation du Domaine Public Fluvial à 6 916,00 (Six mille neuf cent seize) euros par an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à madame la Directrice Départementale des Territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial ; et à la subdélégation 9 aout 2017 autorisant le chef du service sécurité et Risques et ses adjoints à signer cet arrêté,

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

- ARRETE -

Article 1 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, consentie à Gaz Electricité de Grenoble – 8, place Robert Schuman – BP 183 – 38042 GRENOBLE Cedex 09 – SIRET 331 995 944 00047 - par arrêté du 83-7741 du 21 décembre 1983 prolongée par les arrêtés préfectoraux n° 94-2300 du 3 mai 1994, et du 24 avril 2006 portant renouvellement de l'autorisation initiale, est renouvelée aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

Article 2 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 10(dix) ans à compter du 25 avril 2016 et prendra fin le 24 avril 2026

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Redevance

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 6 916,00 (Six mille neuf cent seize) euros par an, révisable annuellement en fonction de la variation de L'indice du coût de la construction. Le niveau de départ de l'indice est le dernier indice publié par l'INSEE au 24 avril 2016, date de prise d'effet de l'AOT (indice du 4ème trimestre 2015 : 1629)

Article 8 : Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère
Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 06 novembre 2017

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe
du service sécurité et risques

F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-11-13-006

composition du comité consultatif réserve naturelle
nationale des hauts de chartreuse

composition du comité consultatif réserve naturelle nationale des hauts de chartreuse



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38- 2017

portant composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants concernant le classement d'un site en réserve naturelle, et R.332-15 à R.332-17 concernant le comité consultatif ;
 - Vu le décret n°97-905 du 1^{er}/10/1997 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse ;
 - Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2014-311-0048 du 7 novembre 2014 portant composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse ;
 - Vu la consultation des membres des collèges 3 et 4 du comité consultatif mis en place le 7 novembre 2014 en vue d'un renouvellement à l'échéance des trois années et les réponses recueillies;
 - Vu les propositions formulées par le Parc naturel régional de Chartreuse, par la conservatrice de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse et par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au sujet de la composition du comité consultatif et de son renouvellement ;
- Considérant que les propositions du Parc naturel régional de Chartreuse, et de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pour modifier à la marge la composition du comité consultatif visent son bon fonctionnement ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation / Renouvellement

L'arrêté préfectoral n°2014-311-0048 du 7 novembre 2014 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse est abrogé.

Article 2 : Composition du comité consultatif

Le comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts de Chartreuse, présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant, est composé des collègues suivants :

1) Premier collège : 14 membres

- **Représentants des collectivités territoriales**
 - Le Président du Parc Naturel Régional de Chartreuse ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
 - Le Maire de Chapareillan ou son représentant ;
 - Le Maire de Saint-Bernard-du-Touvet ou son représentant ;
 - Le Maire de Saint-Hilaire-du-Touvet ou son représentant ;
 - Le Maire de Saint-Pancrasse ou son représentant ;
 - Le Maire de Saint-Pierre-de-Chartreuse ou son représentant ;
 - Le Maire de Saint-Pierre-d'Entremont Isère ou son représentant ;
 - Le Maire de Sainte-Marie-du-Mont ou son représentant ;
 - Le Maire d'Apremont ou son représentant ;
 - Le Maire d'Entremont-le-Vieux ou son représentant ;
 - Le Maire des Marches ou son représentant ;
 - Le Maire de Saint-Pierre d'Entremont Savoie ou son représentant.

2) Deuxième collège : 13 membres

- **Représentants des administrations et établissements publics :**
 - Le Préfet de la Savoie ou son représentant ;
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
 - La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie ou son représentant ;
 - La Chef de L'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie ou son représentant ;
 - Le Chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Savoie ou son représentant ;
 - Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
 - Le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts de l'Isère ou son représentant.

3) Troisième collège : 15 membres

- **Représentants des propriétaires et usagers :**
 - Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération des Alpagnes de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Savoie ou son représentant ;
 - Le Président du Comité Départemental de Spéléologie de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Président du Comité Départemental de Spéléologie de Savoie ou son représentant ;
 - Le Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Président du Comité du vol libre de l'Isère –CODEVOLI- ou son représentant ;
 - Le Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade – Comité de l'Isère-ou son représentant ;
 - M. Bruno de Quinsonas-Oudinot, propriétaire foncier ;
 - Le Président de l'Association des Propriétaires Fonciers Non Bâties du Cirque de Saint-Même ou son représentant ;
 - Le Président de l'Association des Propriétaires Fonciers de l'Alpettaz ou son représentant ;
 - Le Président du Syndicat Intercommunal de l'Alpe ou son représentant ;
 - Le Président du groupement pastoral de la Dame ou son représentant ;
 - Le Président du groupement pastoral de l'Alpe ou son représentant ;

4) Quatrième collège : 14 membres

- **Représentants d'associations :**
 - Le Président du Conservatoire des espaces naturels de Savoie ou son représentant ;
 - Le Président du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Président de la FRAPNA de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Président de la FRAPNA de la Savoie ou son représentant ;
 - Le Président de la LPO de l'Isère ou son représentant ;
 - Le Président de la LPO de la Savoie ou son représentant ;
 - Le Président de l'Association des Hauts de Chartreuse ou son représentant ;
 - Le Président de l'Association Flavia ou son représentant ;
 - Le Président de l'Association Gentiana ou son représentant ;
 - Le Président de l'Observatoire des Galliformes de Montagne ou son représentant ;
- **Représentants scientifiques :**
 - Le Président du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse ou son représentant ;
 - M. Christophe GRIGGO, universitaire- préhistorien- université Joseph Fourier de Grenoble ;
 - M. Michel PHILIPPE, Conservateur honoraires du Muséum d'Histoire Naturelle de Lyon ;
 - M. Jean-Charles VILLARET, Conservatoire Botanique Alpin de Gap-Charance.

Article 3 : modalités de fonctionnement du comité consultatif

Les membres titulaires et suppléants du comité consultatif sont nommés pour trois ans, renouvelables par arrêté préfectoral.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le comité consultatif peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 : compétences du comité consultatif

Le comité consultatif est consulté pour avis sur le fonctionnement et la gestion de la réserve naturelle, sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret portant création de ladite réserve, et sur le projet de plan de gestion.

Le comité consultatif peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection du patrimoine et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Le comité consultatif peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

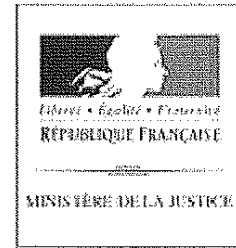
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-11-17-002

arrêté tarification 2017 dispositif Rose Pelletier

tarification 2017 Rose Pelletier

REPUBLIQUE FRANÇAISE



www.justice.gouv.fr

*Direction des solidarités
Service Accueil en protection de l'enfance*

**PREFECTURE DE L'ISERE
Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse**

Arrêté n°2017-

**relatif à la tarification 2017 accordée au dispositif Rose Pelletier,
géré par l'association Sauvegarde Isère.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011070-00014 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation justice du service extérieur et d'hébergement du dispositif Rose Pelletier ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 18 novembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif Rose Pelletier sont autorisées comme suit :

- pour la villa et les familles d'hébergement

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 940	1 015 797
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	733 206	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 651	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	990 065	990 065
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

- pour le service extérieur

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 120	400 183
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	231 380	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 682	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	373 190	373 190
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 363 255 euros**, correspondant aux prix de journée suivants, applicables à compter du 1er novembre 2017 :

- 88,76 euros pour la villa et les familles d'hébergement
- 96,06 euros pour le service extérieur.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, les prix de journée suivants, correspondant aux prix de journée au 1er janvier 2017, seront appliqués à compter du 1er janvier 2018.

- 155,18 euros pour la villa et les familles d'hébergement
- 82,78 euros pour le service extérieur.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Dépôt en préfecture le :

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-14-029

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de
requalification urbaine et développement économique du
pôle touristique du Recoin

*Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification urbaine et développement
économique du pôle touristique du Recoin*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références : projet de requalification du Recoin

ARRETE PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de requalification urbaine et développement économique du pôle touristique dans le secteur du Recoin.

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Chamrousse ;
et mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Urbaine
Grenobloise

Projet présenté par la commune de Chamrousse

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et suivants, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU le projet de requalification urbaine et développement économique du pôle touristique dans le secteur du Recoin emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamrousse et mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Urbaine Grenobloise ;

VU les pièces des dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, présentés par la commune de Chamrousse ;

VU la saisine de l'Autorité Environnementale du 27 janvier 2017 ;

VU les accusés réception de l'Autorité Environnementale ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

- VU** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale concernant le projet à la date du 27 mars 2017 ;
- VU** l'absence d'avis de l'autorité environnementale concernant la mise en compatibilité du PLU du 27 avril 2017 ;
- VU** l'information sur l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2017 des personnes publiques associées relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chamrousse ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2017 des personnes publiques associées relative à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Urbaine Grenobloise ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Chamrousse du 12 juillet 2016 sollicitant l'organisation d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 établie pour l'année 2017 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2016-12-20-009 ;
- VU** la décision n° E17000043/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 9 février 2017 désignant, pour le projet précité, Madame Michèle SOUCHERE, attachée principale de l'équipement retraitée, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la décision n° E17000043/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 23 février 2017 étendant la mission pour le projet précité de Madame Michèle SOUCHERE ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présentées par le maître d'ouvrage pour le projet précité ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête qui a été soumis à l'enquête publique susvisée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 11 mai 2017 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 32 jours consécutifs du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus ;
- VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 26 mai 2017 et 16 juin 2017 ;
- VU** le courrier du préfet de l'Isère du 19 septembre 2017 soumettant, pour avis, conformément au code de l'urbanisme au conseil municipal de Chamrousse le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- VU** le courrier du préfet de l'Isère du 28 septembre 2017 soumettant, pour avis, conformément au code de l'urbanisme au conseil syndical de l'Etablissement Public de l'EP SCOT le dossier de mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territorial, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
- VU** le rapport unique et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 août 2017;
- VU** les conclusions favorables assorties d'une réserve sur la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les conclusions favorables assorties de deux réserves sur l'enquête parcellaire ;

VU la délibération du 3 octobre 2017 de la commune de Chamrousse levant les réserves et les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 3 octobre 2017 de la commune de Chamrousse qui prononce l'intérêt général du projet par une déclaration de projet ;

VU la délibération du 3 octobre 2017 de la commune de Chamrousse approuvant la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

VU la délibération du 17 octobre 2017 du comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP SCOT qui donne un avis favorable sur la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la région urbaine grenobloise ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et des modalités de suivi associées ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification urbaine et développement économique du pôle touristique dans le secteur du Recoin sur le territoire de la commune de Chamrousse.

ARTICLE 2 – En application des articles L 153-54 et suivants et R 153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamrousse et du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Grenobloise telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par le conseil municipal de Chamrousse et le conseil syndical de l'EP SCOT.

ARTICLE 3 – La commune de Chamrousse est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact, comporte, dans un document annexé au présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et des modalités de suivi associées.

Le maître d'ouvrage établit, durant la mise en œuvre de l'opération, la réalisation des mesures susmentionnées et leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition de l'autorité environnementale et en établit un bilan, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération, qu'il transmet au préfet.

ARTICLE 5 – Selon les dispositions du code de l'urbanisme, cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Chamrousse. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Chamrousse, le président du comité syndical de l'EP SCOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, 14 novembre 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-08-003

Arrêté portant extension du Pôle hébergement d'urgence
pour les demandeurs d'Asile (HUDA)

Grenoble, le 08/11/2017

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Service de l'Immigration et de l'Intégration

Arrêté portant extension du Pôle d'Hébergement
d'Urgence pour demandeurs d'Asile (HUDA)
géré par l'association ADATE
2017-SH-39

VU le code de l'action sociale et des familles
VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
VU la circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,
VU la circulaire du 28 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches administratives relatives aux procédures d'agrément,
VU la circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation,
VU la circulaire du 7 juillet 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation,
VU les arrêtés du 28 décembre 2010 portant agrément pour l'ingénierie sociale, financière et technique et l'intermédiation locative et gestion locative sociale,
VU la circulaire du 24 mai 2011 relative à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
VU la demande présentée par l'association Adate d'étendre son établissement de 24 places, situées à Saint Martin d'Hères,
VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Isère,
VU la demande d'extension présentée par l'association ADATE le 08/11/2017, afin de pérenniser les 24 places ouvertes le 05/12/2016 ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux besoins d'hébergement sur le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'extension de 24 places étant inférieure à 30 % de la capacité de l'Etablissement, elle n'a pas à être soumise à la commission de sélection d'appel à projet mentionnée à l'article R313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet représente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations allouées au département de l'Isère, et conforme aux recommandations ministérielles pour l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'extension de 24 places est accordée au Pôle d'Hébergement d'Urgence géré par l'association ADATE. Le nombre total de places est porté à 174 places à compter du 01/01/2017

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation se fera dans le cadre du renouvellement de l'autorisation initiale de l'établissement conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 GRENOBLE, dans ce même délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CLAPPAZ, président de l'association ADATE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08/11/2017

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire
Général Adjoint, M. Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-20-006

Autorisation 3ème édition baptêmes de copilote (Téléthon)
le 269 novembre 2017-Les Abrets en Dauphiné

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
3ème édition baptêmes de copilote (Téléthon)
le 26 novembre 2017
Commune des Abrets en Dauphiné

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code de la Route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Dany REGAIRAZ, président de l'association DRS, sollicitant l'autorisation d'organiser la 3ème édition de baptêmes de copilotes sur des voitures de rallye et des voitures sportives à l'occasion du Téléthon, le dimanche 26 novembre 2017 sur la commune des Abrets en Dauphiné.

VU les arrêtés n°2017-G118 et n°2016-G119 en date respectivement des 10 et 16 août 2017 du maire de la commune des Abrets en Dauphiné, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation de la manifestation susvisée ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale en Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Médecin chef du SAMU 38,
- Monsieur le Maire des Abrets en Dauphiné,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 18 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Dany REGAIRAZ, président de l'association « Dany Regairaz Sport », est autorisé à organiser la 3ème édition baptêmes de copilote en voitures de rallye et voitures sportives à l'occasion du Téléthon, le dimanche 26 novembre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, sur la commune des Abrets en Dauphiné.

Cette épreuve ne fera en aucun cas l'objet d'un chronométrage ou d'un classement.

Sont attendus 25 véhicules maximum.

ARTICLE 2 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- le code de la route devra être strictement respecté pour les sections de voies ouvertes. Des signaleurs devront être positionnés aux points dangereux ;
- une signalisation devra être mise en œuvre afin de réglementer ou d'interdire le passage aux croisements de certaines voies d'accès complétées par des glissières en béton ;
- la sécurité de l'épreuve est à la charge de l'organisateur. Il devra effectuer un rappel des règles de sécurité à l'ensemble des concurrents et de spectateurs. Les participants empruntant un itinéraire sur routes ouvertes à la circulation la présence des signaleurs dûment équipés devra être effective.

ARTICLE 3 : M. Dany REGAIRAZ, Président de l'association « Dany Regairaz Sport » est désigné en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité de la manifestation. Il sera joignable durant tout l'événement au 06 50 09 02 23.

Préalablement au début de ladite manifestation il remettra à M. le Maire des Abrets en Dauphiné une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

M. le Maire des Abrets en Dauphiné devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les participants. Dans le cas où il constaterait que les dites mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Dans l'hypothèse où des infractions seraient constatées par les forces de l'ordre, le commandant du dispositif de la Gendarmerie Nationale aurait tout pouvoir pour les sanctionner mais également mettre un terme à la manifestation s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 5 : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par l'organisateur de la manifestation qui devra s'assurer du strict respect par les concurrents des règles édictées par le code de la route.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve devront être sécurisés par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières afin de réglementer ou d'interdire le passage aux croisements de certaines voies d'accès.

L'organisateur mettra en place un nombre suffisant de signaleurs dûment équipés (gilets jaune ou orange, drapeau, radio), répartis judicieusement le long du parcours et notamment aux endroits jugés les plus dangereux (au croisement de certaines voies d'accès) avec la présence de 15 cibistes dont 10 sur route de liaison, ouverte à la circulation et 5 sur route fermée à la circulation. Les postes de signaleurs seront tenus par les membres de l'association, club d'assistance Radio « LSKGP » ;

Un rappel sera effectué aux participants afin de leur signaler qu'une partie des axes empruntés est ouverte à la circulation automobile et qu'aucun usage privatif de la route n'est délivré en dehors des voies dont la circulation est réglementée par arrêtés municipaux des 10 et 16 août 2017, susvisés.

ARTICLE 6 : Le **dispositif de secours** présent lors de l'épreuve sera mis en place par :
- la Croix Rouge Française, par convention du 7 août 2017, composé de quatre sauveteurs secouristes, équipés de leur matériel et d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Les médecins présents pendant la manifestation sont les Docteurs Guillet joignable au 06 11 53 10 98 et Traversa, joignable au 06 12 43 21 85.

Les secours seront assurés par le dispositif opérationnel permanent. Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant les numéros d'urgence 15, 18 ou 112.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics.

L'accueil des secours extérieurs devra être assuré.

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le circuit en tous point. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points pendant toute la manifestation.

Lors de parcours de liaison, les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur devra disposer d'extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Il devra mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points pendant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : Les participants devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Aucune indication se rapportant à la manifestation ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. La remise en état éventuelle du site sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 10 : . La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de Allianz sous n° de contrat 58309020 dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la Préfecture ;

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 12 :

- ◆ Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère
- ◆ M. le Sous -Préfet de la Tour du Pin
- ◆ M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- ◆ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Isère,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- ◆ Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- ◆ M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- ◆ M. le Président de l'association « Dany Regairaz Sport », sise 30 rue Bayard – 38490 Les Abrets en Dauphiné
- ◆ M. le Maire des Abrets en Dauphiné

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 20 novembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-20-001

liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de
CHATEAU-BERNARD
du 3 décembre 2017

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique
Affaire suivie par : Section Elections
Tèl : 04 76 60 34 10 / 34 69 / 34 67 / 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le

Arrêté fixant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CHATEAU-BERNARD du 3 décembre 2017

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-19-004 du 19 octobre 2017, portant convocation des électeurs de la commune de Château-Bernard le dimanche 3 décembre 2017, à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Château-Bernard du 3 décembre 2017 est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- **M. Frédéric BOISSY**
- **Mme Catherine DUSSART**
- **M. Philippe FABRE**
- **Mme Ludivine VALLIER**
- **Mme Amandine VISCUSO**

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le 1^{er} adjoint de la commune de Château-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-20-002

Liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de CHATELUS
du 3 décembre 2017

Grenoble, le 20 novembre 2017

Arrêté fixant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CHATELUS du 3 décembre 2017

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-17-002 du 17 octobre 2017, portant convocation des électeurs de la commune de Châtelus le dimanche 3 décembre 2017, à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Châtelus du 3 décembre 2017 est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- Mme Yvette ALONSO
- Mme Marie BRUNEL
- Mme Céline CHAZALON
- Mme Madeleine GONON
- M. Pascal JEANNOT
- M. Jean-Sébastien QUARD
- M. Gilles REY
- Mme Maryline TESTOUD épouse BARNARIE

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Châtelus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-20-003

Liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de LA MORTE
du 3 décembre 2017

Grenoble, le 20 novembre 2017

Arrêté fixant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA MORTE du 3 décembre 2017

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017, portant convocation des électeurs de la commune de La Morte le dimanche 3 décembre 2017, à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de La Morte du 3 décembre 2017 est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- **M. COLLAUD Alain**
- **Mme DUC Marie Laurence**
- **Mme VEUJOZ Patricia**

ARTICLE 2 - Le nombre de candidats étant inférieur au nombre de postes de conseillers municipaux à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues en préfecture (bureau 343), sur rendez-vous, du lundi 4 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30 et le mardi 5 décembre jusqu'à 18h00 dernier délai.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Morte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-20-004

Liste des candidats au 1er tour de l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de RENCUREL
du 3 décembre 2017

Grenoble, le 20 novembre 2017

Arrêté fixant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de RENCUREL du 3 décembre 2017

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-23-002 du 23 octobre 2017, portant convocation des électeurs de la commune de Rencurel le dimanche 3 décembre 2017, à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Rencurel du 3 décembre 2017 est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- **M. MAUSSERT Yves**

- **M. ZANELLA Jérôme**

ARTICLE 2 - Le nombre de candidats étant inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues en préfecture (bureau 343), sur rendez-vous, du lundi 4 décembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h30 et le mardi 5 décembre 2017 jusqu'à 18h00 dernier délai.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Rencurel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-20-005

Modification de l'arrêté préfectoral renouvelant
l'homologation du circuit de glace de l'Eclosse n02015 du 7
décembre 2015-commune d'Huez

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°2017
portant modification de l'arrêté préfectoral
renouvelant l'homologation du circuit de glace de l'Eclosé
n°2015 du 7 décembre 2015
commune d'HUEZ EN OISANS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06290 du 19 juin 2003 portant homologation du circuit de glace de l'Eclosé sur la commune d'Huez en Oisans ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2005-09285 du 9 août 2005 et n°2015 du 7 décembre 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de glace de l'Eclosé sur la commune d'Huez en Oisans pour quatre ans;

VU la demande formulée les 4 et 11 octobre 2017 par le Maire de la commune d'Huez en Oisans, qui sollicite la modification de l'homologation du circuit de glace de l'Eclosé en raison de la modification du tracé dudit circuit ;

VU la convention du 23 mars 2017 entre la commune d'Huez, la société SCCV Huez développement et la société EVO DRIVER, de mise à disposition l'intégralité du circuit, chacun pour la partie de circuit automobile lui appartenant, au profit de la société EVO DRIVER ;

VU les avis de :

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. Le Maire d'Huez en Oisans

VU le compte rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, en date du 15 novembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 7 décembre 2015 le deuxième alinéa suivant :

Le tracé du circuit **est modifié, conformément au plan masse du circuit, ci-joint ;**

ARTICLE 2:

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 7 décembre 2015 est complété comme suit : le maire est le responsable de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte (piste , zone technique et zone spectateur, conformément à la réglementation en vigueur. Il devra matérialiser, sécuriser et interdire les accès à la piste lorsque celle-ci est exploitée et s'assurer du positionnement en sécurité de la zone spectateur.

La zone publique sera protégée par un talus de neige de 1mètre sur 1 mètre, empêchant les VHL de finir accidentellement leur course sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 7 décembre 2015 est modifié comme suit :

La sécurité des personnes

Dans le 1^{er} alinéa le mot « motos » est remplacé par les mots « véhicules motorisés ».

La sécurité incendie : il est ajouté le 2ème alinéa suivant

- s'agissant d'un établissement recevant du public, appliquer les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

-Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

-M. le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Isère

- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

- Mme la Directrice de Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Médecin Chef du SAMU 38,

- M. le Maire d'Huez en Oisans

- M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile,

- M. le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme,

- M. le gérant de la société EVO DRIVER située rue du 93ème RAM - 38750 Huez en Oisans

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble le 20 novembre 2017
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-16-002

Renouvellement habilitation dans le domaine funéraire
Centre Hospitalier de Voiron pour 6 ans

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 16 novembre 2017

A R R E T E N°38-2017-

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON
14 Route des Gorges
38500 - VOIRON

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11084 en date du 13 octobre 2003 habilitant dans le domaine funéraire, sous le n° 2003-38-004 le CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON situé Route des Gorges 38500 VOIRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011228-0023 en date 16 août 2011 renouvelant pour une durée de 6 ans, à compter du 12 septembre 2011, l'habilitation précitée délivrée au CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON situé 14 Route des Gorges 38500 VOIRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-BVD en date du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 susvisé ;

VU la demande en date du 9 septembre 2017, complétée le 30 octobre 2017, présentée par Madame Catherine KOSCIELNY, Directeur, représentant le CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON situé 14 Route des Gorges 38500 VOIRON», tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation précitée ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'habilitation **N°2003-38-004** délivrée au « **CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON**» situé 14 Route des Gorges 38500 VOIRON, représenté par Madame Catherine KOSCIELNY, Directeur, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- Transport des corps avant mise en bière

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est de **6 ans** soit **jusqu'au 12 septembre 2023**.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 12 juillet 2023.

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-21-002

AP Clôture de la régie de recettes de la police municipale
de JANNEYRIAS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Janneyrias

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06896 du 18 août 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Janneyrias;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-02-003 du 2 juin 2017 portant nomination de Monsieur POPILLE Stéphane en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Janneyrias ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06973 du 20 août 2010 portant nomination Madame POVERO Arlette en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Janneyrias;

VU la lettre de demande de la commune du 18 octobre 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 7 novembre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Janneyrias

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2010-06896 du 18 août 2010, n°38-2017-06-02-003 du 2 juin 2017 et n°2010-06973 du 20 août 2010 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Janneyrias

Grenoble, le 21 novembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

DEMARET Violaine

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-21-003

AP Clôture de la régie de recettes de la police municipale
de ST MARCELLIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint-Marcellin

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08318 du 28 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Marcellin;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08473 du 31 juillet 2003 portant nomination de Monsieur BOURDONNE Pascal en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Saint-Marcellin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013175-0038 du 24 juin 2013 portant nomination Monsieur AGU Vincent en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Saint-Marcellin;

VU la lettre de demande de la commune du 24 octobre 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 7 novembre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint-Marcellin

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-08318 du 28 juillet 2003, n°2003-08473 du 31 juillet 2003 et n°2013175-0038 du 24 juin 2013 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint-Marcellin

Grenoble, le 21 novembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

DEMARET Violaine

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-21-004

AP Clôture de la régie de recettes de la police municipale
de VINAY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Vinay

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00796 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vinay;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant nomination de Monsieur LAFORGE Dan en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Vinay ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant nomination Monsieur SIMONNET Kévin en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Vinay;

VU la lettre de demande de la commune du 19 octobre 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 7 novembre 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Vinay

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2004-00796 du 16 janvier 2004, du 30 juin 2015 et du 5 octobre 2015 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Vinay

Grenoble, le 21 novembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

DEMARET Violaine

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-17-007

Arrêté interpréfectoral portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

N°

du 17 NOV. 2017

portant fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meys siez

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,	LE PRÉFET DE L'ISÈRE
--	-----------------------------

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-5, L. 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2001 portant extension du périmètre du district urbain de l'agglomération viennoise et sa transformation en communauté d'agglomération du Pays Viennois, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2002-10294 du 2 octobre 2002 et n°2003-12567 du 21 novembre 2003 et les arrêtés inter préfectoraux n°2006-10865 du 30 novembre 2006, n°2006-12275 du 22 décembre 2006, n°2006-12279 du 22 décembre 2006, n°2006-12289 du 29 décembre 2006, n°2011025-0027 du 25 janvier 2011, n°2013357-0014 du 23 décembre 2013 et n°38-2016-12-20-016 du 20 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3245/94 du 28 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Région de Condrieu, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 4816 du 26 décembre 2001, n° 4019 du 21 novembre 2002, n° 3977 du 14 octobre 2004, n° 5375 du 3 novembre 2005, n° 5624 du 25 septembre 2009, n° 5367 du 10 septembre 2010, n° 2012 346-0005 du 11 décembre 2012, n° 2013 052 – 0006 du 21 février 2013, n° 2013 120 – 0007 du 30 avril 2013, n° 2014 087 – 0008 du 28 mars 2014, n° 69-2016-06-28-006 du 27 juin 2016 et n° 69-2016-12-22-008 du 22 décembre 2016 ;

16, boulevard Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE Cedex – tél.04 74 53 26 25 – Fax 04 74 53 15 82 – www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté inter préfectoral n°38-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

VU les délibérations des conseils communautaires des deux communautés approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale :

Communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) : 7 juin 2017

Communauté de communes de la Région de Condrieu : 13 juin 2017

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale :

COMMUNE	DATE DES DELIBERATIONS
Ampuis	15 juin 2017
Chasse sur Rhône	26 juin 2017
Chonas l'Amballan	26 juin 2017
Chuzelles	6 juillet 2017
Condrieu	3 juillet 2017
Les Côtes d'Arey	16 juin 2017
Echalas	14 juin 2017
Estrablin	3 juillet 2017
Eyzin Pinet	26 juin 2017
Les Haies	23 juin 2017
Jardin	19 juin 2017
Loire sur Rhône	19 juin 2017
Longes	20 juin 2017
Luzinay	30 juin 2017
Moidieu Détourbe	7 juillet 2017
Pont Evêque	26 juin 2017
Saint Cyr sur le Rhône	16 juin 2017
Saint Romain en Gal	26 juin 2017
Saint Romain en Gier	21 juin 2017
Saint Sorlin de Vienne	30 juin 2017
Sainte Colombe	20 juin 2017
Septème	23 juin 2017
Serpaize	30 juin 2017
Seyssuel	30 juin 2017
Trèves	15 juin 2017
Tupin et Semons	22 juin 2017
Vienne	26 juin 2017
Villette de Vienne	19 juin 2017

VU les délibérations adoptées par le conseil municipal de Reventin Vaugris le 10 juillet 2017 n'approuvant pas le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2017 de la commune de Meyssiez sollicitant son adhésion à la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

VU l'amendement porté devant la commission inter-départementale de coopération intercommunale relatif à la demande d'intégration de Meyssiez à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

VU l'avis favorable émis, à l'unanimité, par la commission inter-départementale de coopération intercommunale le 6 octobre 2017 ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

CONSIDÉRANT que le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la communauté d'agglomération issue de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu sont approuvés à la majorité qualifiée ;

CONSIDÉRANT que les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que, sans préjudice des dispositions du II des articles L.5214-16 et L.5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunales à fiscalité propre ;

SUR les propositions du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Constitution

La communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu et de l'intégration de la commune de Meyssiez est créée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale a pour membres les 30 communes suivantes :

AMPUIS
CHASSE SUR RHÔNE
CHONAS L'AMBALLAN
CHUZELLES
CONDRIEU
LES CÔTES D'AREY
ECHALAS
ESTRABLIN
EYZIN-PINET

LES HAIES
JARDIN
LOIRE SUR RHÔNE
LONGES
LUZINAY
MEYSSIEZ
MOIDIEU-DÉTOURBE
PONT-EVÊQUE
REVENTIN-VAUGRIS

SAINT CYR SUR LE RHÔNE
SAINT ROMAIN EN GAL
SAINT ROMAIN EN GIER
SAINT SORLIN DE VIENNE
SAINTE COLOMBE
SEPTÈME

SERPAIZE
SEYSSUEL
TRÈVES
TUPIN ET SEMONS
VIENNE
VILLETTE DE VIENNE

ARTICLE 2 : Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu prend la dénomination de :

« VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION »

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

30 avenue du Général Leclerc
38200 VIENNE

ARTICLE 4 : Durée

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Gouvernance

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté d'agglomération s'établit à 51 sièges.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 6 : Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

Commune	Nombre de sièges
Ampuis	1
Chasse-sur-Rhône	3
Chonas-l'Amballan	1
Chuzelles	1
Condrieu	2
Echalas	1
Estrablin	1
Eyzin-Pinet	1

Jardin	1
Les Côtes-d'Arey	1
Les Haies	1
Loire sur Rhône	1
Longes	1
Luzinay	1
Meyssez	1
Moidieu-Détourbe	1
Pont-Évêque	3
Reventin-Vaugris	1
Saint Cyr sur le Rhône	1
Saint Romain en Gier	1
Sainte Colombe	1
Saint-Romain-en-Gal	1
Saint-Sorlin-de-Vienne	1
Septème	1
Serpaize	1
Seyssuel	1
Trèves	1
Tupin et Semons	1
Vienne	17
Villette-de-Vienne	1
TOTAL	51

ARTICLE 7 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Comptable public

Les fonctions de comptable public sont exercées par le Comptable Public de Vienne Agglomération.

ARTICLE 9 : Transferts

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la nouvelle communauté d'agglomération.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle communauté.

Les résultats de fonctionnement, d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, sont repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés au 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par les comptables publics.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté d'agglomération n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu est réputé relever de la communauté d'agglomération issue de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 10 : Rattachements des budgets annexes

Les budgets annexes rattachés à la nouvelle communauté de communes sont les suivants :

- Zones d'activité économique
- Immobilier d'entreprises
- Régie de transport
- Assainissement collectif affermage
- Assainissement Régie
- Zone d'activité Échalas
- Zone d'activité du Plateau

ARTICLE 11 : Incidences sur les régies

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies des communautés dissous sont maintenues, à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après accord exprès du comptable, jusqu'à création de nouvelles régies par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

ARTICLE 12 : Incidences sur les syndicats existants : syndicats dissous

Le syndicat intercommunal de Vienne et sa région pour les ordures ménagères (SYVROM), le syndicat Rhône Isère Plaisance Loisirs (SYRIPEL), le syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'Agglomération Viennoise (SYSTEPUR), le syndicat intercommunal mixte d'assainissement de Septème – Oytier Saint Oblas (SIASO) et le syndicat intercommunal mixte pour la construction d'une station d'épuration à Chasse sur Rhône (SISEC) sont dissous **au 31 décembre 2017**.

La liquidation des syndicats et la répartition de l'actif et du passif s'effectuent entre les membres de chaque syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ces syndicats intercommunaux délibéreront sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2017 avant le 30 juin 2018. Ces votes mettront fin au mandat des assemblées.

ARTICLE 13 : Incidences à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les syndicats existants : représentation-substitution

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération du Pays Viennois et à la communauté de communes de la Région de Condrieu au sein du syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR) pour toutes les communes de son périmètre.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la communauté de communes de la Région de Condrieu au sein du syndicat mixte de gestion et réalisation du Parc National et Régional du Pilat pour toutes les communes de son périmètre.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la Communauté de communes de la Région de Condrieu et siège en représentation-substitution pour les communes d'Echalas, Loire sur Rhône et St Romain en Gier au sein du syndicat intercommunal pour la station d'épuration de Givors (SYSEG).

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la Communauté de communes de la Région de Condrieu et siège en représentation-substitution pour la commune de Trèves au sein du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Moyenne Vallée du Gier.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à la Communauté de communes de la Région de Condrieu et siège en représentation-substitution pour les communes d'Echalas, Les Haies, Longes, Saint Romain en Gier et Trèves au sein du syndicat mixte du Gier Rhodanien.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à ViennAgglo et siège en représentation-substitution au sein du Pôle métropolitain de Lyon.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée de plein droit à ViennAgglo et siège en représentation-substitution au sein du syndicat Rivières des 4 Vallées.

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION est substituée à ViennAgglo et siège en représentation-substitution au sein du syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze.

ARTICLE 14 : Incidences sur les syndicats existants : réduction de périmètre

À compter du 1^{er} janvier 2018, le périmètre du syndicat mixte Rhône Gier est réduit aux communes de Chavanay, Saint Michel sur Rhône et Vérin. Il devient de droit un syndicat de communes.

ARTICLE 15 : Statuts des syndicats

Les statuts des syndicats ci-dessus mentionnés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 16 : Statuts de la communauté d'agglomération

Les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX 1).

ARTICLE 18 : Exécution

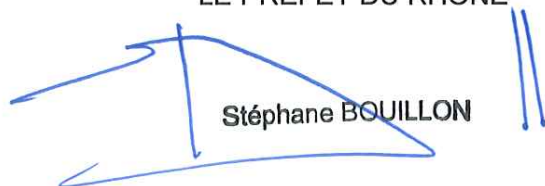
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- Le Préfet de l'Isère,
- Les Préfets des départements de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche,
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le sous-préfet de Vienne,
- Le sous-préfet en charge de Rhône-Sud,
- Les présidents de ViennAgglo et de la communauté de communes de la Région de Condrieu,
- Les présidents des syndicats impactés,
- Les maires des communes incluses dans le nouveau périmètre.

qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le

LE PRÉFET DU RHÔNE



Stéphane BOUILLON

A Grenoble, le

09 NOV. 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE



Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-17-003

arrêté portant ajout de formateur SSIAP - agrément n°
38-0013 Avenir Formation

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : Avenir Formation – 38-0013/arrêté ajout formateur

ARRETE n°

Portant ajout de formateur SSIAP

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-19-004 du 19 juin 2017 portant agrément de la Société Avenir Formation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 donnant délégation de signature à M. Charles BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 portant changement de formateur SSIAP de la Société Avenir Formation ;

VU le courrier de M. BEN ALLAL, président de la Société Avenir Formation, reçu le 6 novembre 2017, informant du rajout de M. Saïd SAIDJ en tant que formateur vacataire pour toute séquence des niveaux SSIAP 1 et SSIAP 2 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 octobre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, modifié le 31 octobre 2017, est modifié comme suit :

Les formateurs sont les suivants :

Formateur permanent :
Mme Sahra SAMUEL

Formateur vacataire
M. Yacoub TAOUTAOU
M. Saïd SAIDJ.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

17 NOV. 2017

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-16-004

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour La Poste située 2 rue de la
République à VIF

Dossier n° 2008/1157
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013203-0039 du 22 juillet 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « LA POSTE » situé 2 rue de la République à VIF ;
- VU** la demande de modification datée du 24 avril 2017 présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté La Poste, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « LA POSTE » situé 2 rue de la République à VIF ;
- VU** le récépissé délivré le 31 août 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté La Poste, est autorisée à modifier dans l'établissement « **LA POSTE** » **situé 2 rue de la République à VIF**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 22 juillet 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1157.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sûreté du réseau de La Poste.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté La Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIF.

Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-16-003

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le magasin SEPHORA situé 10 centre
commercial Grand'Place à ECHIROLLES

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014322-0009 du 18 novembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SEPHORA » situé 10 centre commercial Grand' Place à ECHIROLLES ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 3 avril 2017 par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 août 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 18 novembre 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **SEPHORA** » **situé 10 centre commercial Grand' Place à ECHIROLLES**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0403.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-16-005

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché LIDL situé 3 avenue
de Romans à SASSENAGE

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014035-0016 du 04 février 2014, modifié par l'arrêté n°2015 du 21 août 2015, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » situé 3 avenue de Romans à SASSENAGE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 20 avril 2017 par Monsieur David LAFON, directeur régional, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **18 septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur David LAFON, directeur régional, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 février 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « LIDL » situé 3 avenue de Romans à SASSENAGE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1343.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Administratif.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David LAFON, directeur régional, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-15-034

**Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'agence mobilité SEMITAG
située boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE**

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0287
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012152-0017 du 31 mai 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Agence mobilité SEMITAG** » **situé boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 3 mai 2017 et présentée par Monsieur Philippe CHERVY, directeur général, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 octobre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Philippe CHERVY, directeur général, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Agence mobilité SEMITAG » situé boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0287.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité réseau.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2012152-0017 du 31 mai 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe CHERVY, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-15-033

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour l'établissement Alain Afflelou
situé CC Géant à SAINT MARTIN D'HERES

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011269-0038 du 26 septembre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Alain AFFLELOU** » situé centre commercial Géant à SAINT MARTIN D'HERES ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 2 juin 2017, présentée par Monsieur Olivier HENRY, directeur général, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 5 octobre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Alain AFFLELOU** » situé centre commercial Géant à SAINT MARTIN D'HERES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0618.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Olivier HENRY, directeur général

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011269-0038 du 26 septembre 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier HENRY, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-16-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la Banque Rhône Alpes située 473
avenue Ambroise Croizat à CROLLES

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0783
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012031-0027 du 31 janvier 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Banque Rhône-Alpes** » **situé 473 avenue Ambroise Croizat à CROLLES** ;
- VU** la demande transmise le 12 avril 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **18 septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Banque Rhône-Alpes** » **situé 473 avenue Ambroise Croizat à CROLLES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0783.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres ().

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2012031-0027 du 31 janvier 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-15-030

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes
située 113 rue de la République à VILLARD DE LANS

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°**2009-08529 du 08 octobre 2009** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **113 rue de la République à VILLARD DE LANS** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 14 avril 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **15 septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **113 rue de la République à VILLARD DE LANS**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0256.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2009-08529 du 08 octobre 2009 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Madame le Maire de VILLARD DE LANS.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-15-032

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes
située 23 rue du Mail à VOIRON

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2007-04157 du 07 mai 2007 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne des Alpes** » situé **23 rue du Mail à VOIRON** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 13 avril 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne des Alpes** » situé **23 rue du Mail à VOIRON**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0793.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2007-04157 du 07 mai 2007 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-15-031

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes
située 6 rue Genevoise à VOIRON

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°**2006-11459** du **18 décembre 2006** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne des Alpes** » situé **6 rue Genevoise à VOIRON** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 14 avril 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **15 septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne des Alpes** » situé **6 rue Genevoise à VOIRON**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0690.

- **Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2006-11459 du 18 décembre 2006 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-15-028

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Musée Dauphinois situé 30 rue
Gignoux à GRENOBLE

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012115-0058 du 24 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Musée Dauphinois** » situé **30 rue Gignoux à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 7 avril 2017, présentée par Monsieur Olivier COGNE, responsable, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **15 septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Musée Dauphinois** » situé **30 rue Gignoux à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0107.

– **Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur Olivier COGNE, responsable

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Le dispositif cité à l'article 1 ne prévoit pas d'enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 9– La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 10– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – **l'arrêté susvisé n° 2012115-0058 du 24 avril 2012 est abrogé.**

Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier COGNE, responsable, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-15-029

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Musée de la Résistance et de la
Déportation situé 14 rue Hébert à GRENOBLE

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012115-0044 du 24 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Musée de la Résistance et de la Déportation** » **situé 14 rue Hébert à GRENOBLE**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 12 avril 2017, présentée par Madame Alice BUFFET, responsable du musée, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **15 septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Musée de la Résistance et de la Déportation** » **situé 14 rue Hébert à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0120.

Le titulaire de cette autorisation est : Madame Alice BUFFET, responsable du musée

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix-huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du musée.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012115-0044 du 24 avril 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Alice BUFFET, responsable du musée ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 15 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-16-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le supermarché Intermarché situé
avenue de la Contamine à TULLINS

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011215-0020 du 3 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Intermarché** » **situé Avenue de la Contamine à TULLINS** ;
- VU** la demande transmise le 17 février 2017 et présentée par Monsieur Benjamin PRESSARD, directeur, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **13 septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Benjamin PRESSARD, directeur, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Intermarché** » **situé Avenue de la Contamine à TULLINS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0503.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Cambriolages).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trente-et-une caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2011215-0020 du 31 août 2011 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin PRESSARD, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de TULLINS.

Grenoble, le 16 novembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN